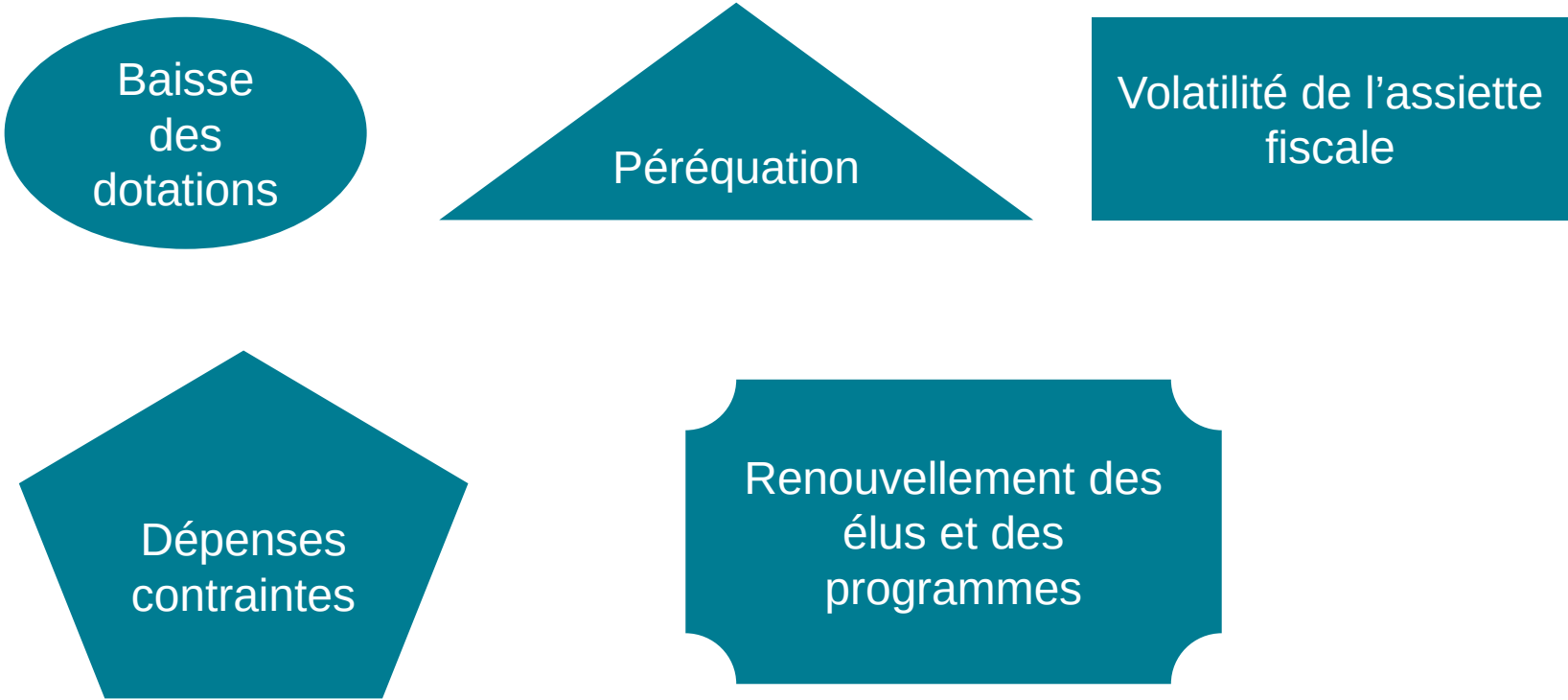


Les finances locales en 2014 : actualité, enjeux et perspectives

9 janvier 2014

Le casse-tête chinois



Baisse
des
dotations

The diagram consists of five teal-colored shapes arranged in a circular pattern, representing puzzle pieces. The shapes are: an oval at the top-left, a triangle at the top-right, a rectangle at the middle-right, a rounded rectangle at the bottom-right, and a pentagon at the bottom-left. Each shape contains white text.

Péréquation

Volatilité de l'assiette
fiscale

Dépenses
contraintes

Renouvellement des
élus et des
programmes

Loi de finances pour 2014

❑ Contexte économique et budgétaire de l'Etat et des collectivités territoriales

❑ Principales mesures de la loi de finance pour 2014 pour les collectivités

- Evolution des concours financiers de l'Etat en 2013
- Evolution des concours financiers de l'Etat en 2014
- Une augmentation de la péréquation
- Les aides fiscales

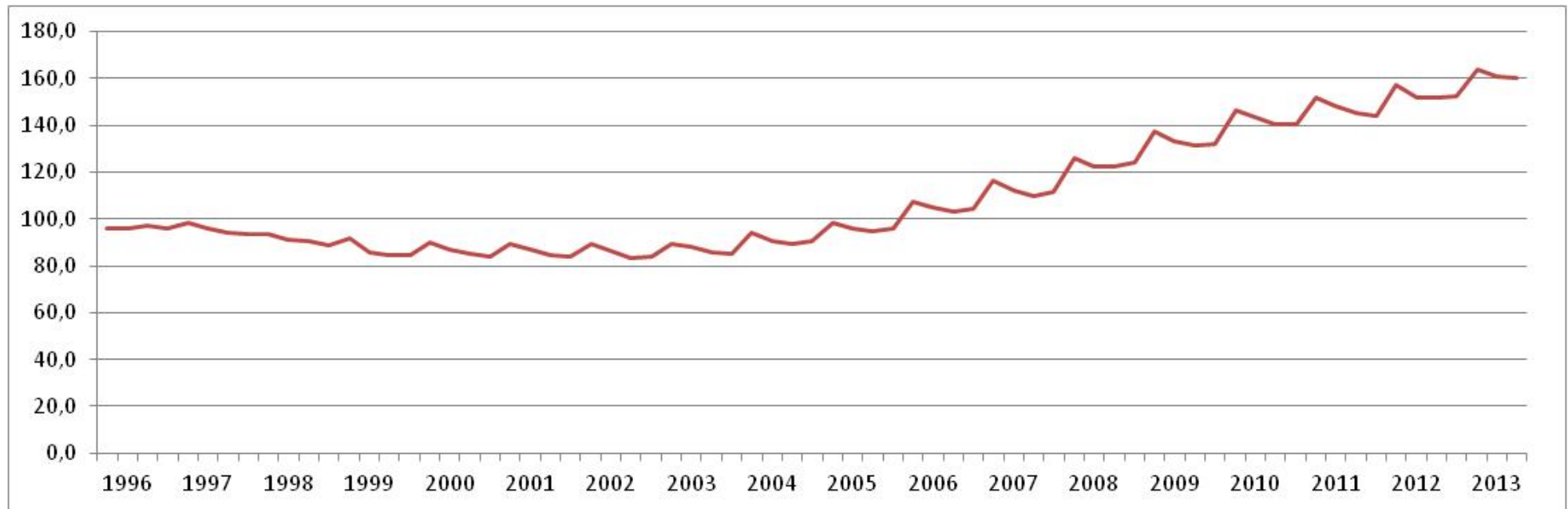
❑ La nouvelle donne fiscale

Contexte économique et budgétaire de l'Etat et des Collectivités Territoriales

Contexte économique et budgétaire de l'Etat et des Collectivités Territoriales

L'endettement des Collectivités locales

Evolution de la dette publique nette des collectivités locales (en Mds€)



A la fin du second trimestre 2013, la dette publique s'établit à 1 912,2 milliards d'euros

- Entre les deux premiers trimestres de 2013, la dette publique brute a augmentée de **41,9 milliards d'euros** selon l'INSEE. Selon l'association des maires de France (AMF), elle devrait atteindre **45Mds€** en 2013 et **46,8 Mds€** en 2014.
- Le taux d'endettement public devrait ainsi atteindre, toujours selon l'AMF 95,1% du PIB fin 2014, soit près de **2 010 Mds€**.
- Elle représente actuellement **93,4%** du PIB, soit 1,6 points de plus qu'au premier trimestre 2013.
- Cependant, **la dette des administrations publiques locales est quasiment stable:**
 - Les administrations publiques locales se désendettent de **0,8Md€** au deuxième trimestre 2013 à la suite du remboursement d'emprunts bancaires
 - Sur un an, elles sont malgré tout en augmentation de **5,01%**, soit **8,1Mds€**

Contexte économique et budgétaire de l'Etat et des Collectivités Territoriales

L'endettement des Collectivités locales

	Communes		Groupements de communes à fiscalité propre		Départements		Régions		Total	
	Montant en Md€	évolution 12/11	Montant en Md€	évolution 12/11	Montant en Md€	évolution 12/11	Montant en Md€	évolution 12/11	Montant en Md€	évolution 12/11
Intérêts de la dette	2,3	+2,6%	0,7	+5,2%	0,9	+8,7%	0,6	+5,7%	4,5	+4,6%
Remboursements de dette	5,8	-1,2%	1,7	+13,8%	3,5	+6,1%	2,0	+14,9%	13,0	+4,8%
Nouveaux emprunts	7,2	11,7%	3,4	28,1%	4,1	5,9%	3,1	9,0%	17,9	12,5%
Dette au 31/12 ^a	61,4	2,4%	20,9	8,6%	31,1	2,2%	19,1	6,0%	132,4	3,8%
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	78,4%		61,7%		48,8%		84,7%		70,0%	
Annuité de la dette / recettes de fonctionnement	10,3%		7,1%		6,9%		11,5%		9,3%	

^a Dette inscrite dans les budgets principaux.

Source: DGFIP, DGCL

La dette des collectivités locales a augmenté plus modérément depuis 2009, tandis que les recettes de fonctionnement évoluaient à un rythme soutenu.

Le taux d'endettement, mesuré par le ratio « dette/recettes de fonctionnement » a légèrement faibli entre 2009 et 2011 pour le secteur communal et les départements, et augmenté dans les régions. En 2012, ce taux d'endettement est en hausse dans tous les niveaux de collectivités locales, et s'élève globalement à 70%. Ce taux est équivalent à celui des années 2002/2003.

En 2013, les collectivités locales se sont moins endettées que les années précédentes, car certaines collectivités avaient eu recours à des emprunts par anticipation en 2011 et 2012 du fait de l'incertitude de l'accès au crédit en 2013. L'encours de la dette des collectivités locales devrait progresser en 2013, ayant déjà atteint 169,7Mds€ en 2013.

Contexte économique et budgétaire de l'Etat et des Collectivités Territoriales

Rappel des principaux agrégats économiques

L'économie française			
	2012	2013	2014
PIB total, en Md d'euros	2 032 Md€	2 068 Md€	2 117 Md€
Variation en volume	+ 0,3 %	+ 0,1 %	+ 0,9 %
Dépenses de consommation des ménages	- 0,4 %	+ 0,3 %	+ 0,8 %
Prix hors tabac (moyenne annuelle)	+ 1,9 %	+ 0,8 %	+ 1,3 %
Balance commerciale (biens) en Md d'euros	- 67 Md€	- 56,1 Md€	-53,2 Md€
Capacité de financement (solde) des administrations publiques, en % du PIB	- 4,8 %	- 4,1 %	- 3,6 %

La dette publique en France au second trimestre de l'année 2013

Dette totale	Pourcentage en point de PIB	État et ODAC	Collectivités Locales	Administration Sécurité Sociale
1.930 MD€	93,4%	1.547 MD€ (79,9 %)	169,7 MD€ (8,9 %)	213,6MD€ (11,2%)

Contexte économique et budgétaire de l'Etat et des Collectivités Territoriales

Le cadre budgétaire pour les Collectivités Territoriales

Dépenses totales	Montant 2013, en Md d'euros	Evolution 2012 / 2013
Communes	90,2	2,4%
Départements	68,9	2,1%
Régions	25,6	1,2%
Total CT	184,7	2,1%
Groupement de communes à fiscalité propre	39,2	4,5%
Ensemble CT + Groupements à FP	223,9	2,5%

Contexte économique et budgétaire de l'Etat et des Collectivités Territoriales

Rappel des principaux agrégats économiques

Une année similaire à 2012 pour les collectivités locales : un maintien de l'investissement malgré un repli de l'épargne brute

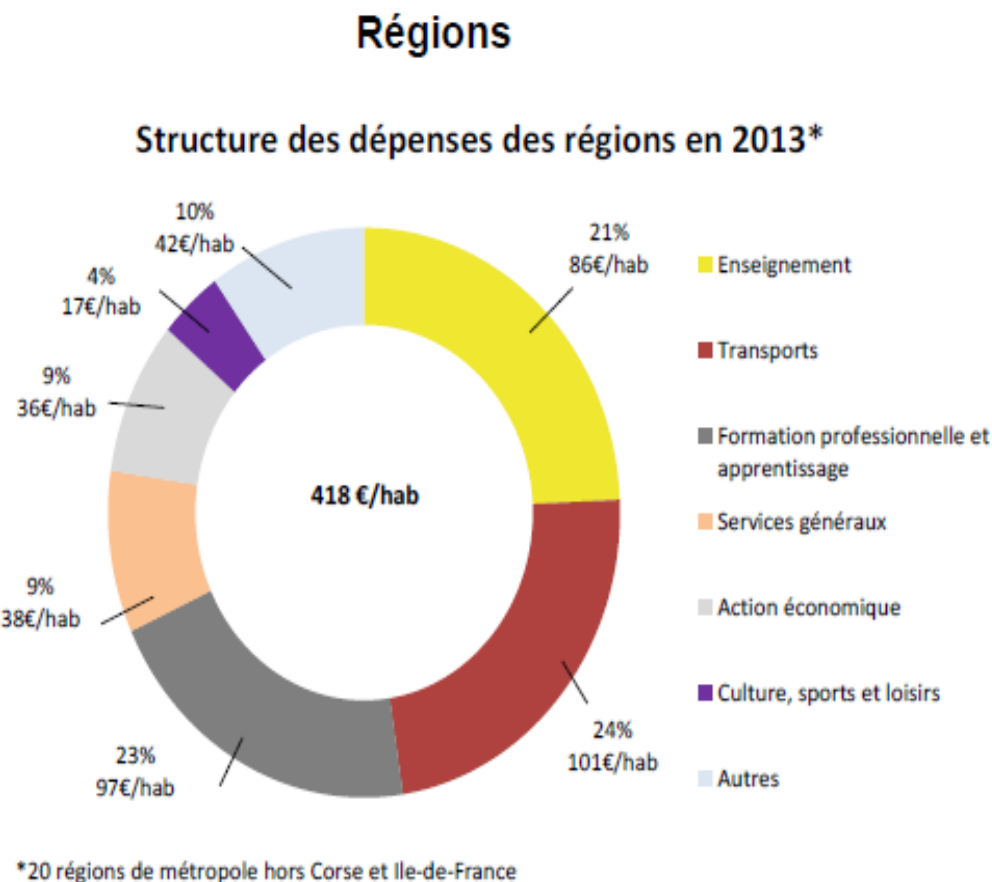
- Environnement économique:
 - Croissance atone
 - Marché du travail dégradé
- Investissement en hausse (**+1,7%**), mais cette hausse reste relativement faible dans le cadre d'une année préélectorale
- Epargne brute en baisse (**-1,2%**) pour la seconde année consécutive
- Progression des dépenses courantes (**+2,7%**) qui reste plus faible qu'en 2012 (**+3,1%**), mais hausse moins importantes des recettes courantes (**+2,0%**)

Contexte économique et budgétaire de l'Etat et des Collectivités Territoriales

Situation des régions

Après plusieurs années en forte hausse liée aux transferts de compétences, les dépenses des régions en 2013 connaissent une hausse plus limitée, de **1,1%**.

- La réforme fiscale a limité la capacité des régions de renforcer leurs ressources. Leur recettes ont donc une croissance plus faibles en 2013 (+1,4% vs. +1,9% en 2012), les effets se faisant mieux ressentir après trois exercices.
 - Le seul pouvoir de taux est le tarif des cartes grises
 - 5 régions les augmentent en 2013 contre 8 en 2012 et 12 en 2011
 - L'option sur la modulation du tarif TICPE ayant déjà été levé par presque toutes les régions en 2011 et 2012, seules trois peuvent encore en profiter, mais aucune n'y a eu recours en 2013.
- Les dépenses des régions augmentent moins rapidement qu'auparavant -à 1,9%- grâce à la maîtrise renforcée des dépenses.
- Le niveau d'épargne brute des régions se maintient à 5,5Mds€
- Les dépenses d'investissement restent stables à 8,5Mds€, et permettent le maintien des subventions vers les autres collectivités.
- Le recours à l'endettement augmente moins qu'en 2012 (+0,8Md€ contre +1,1Md€).

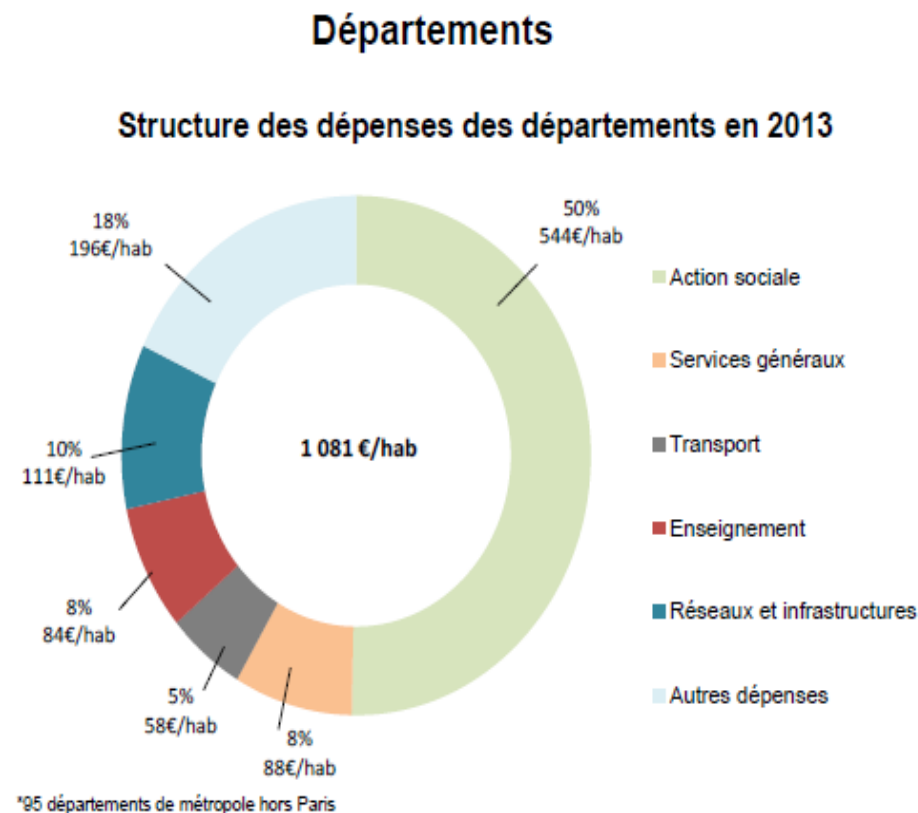


Contexte économique et budgétaire de l'Etat et des Collectivités Territoriales

Situation des départements

Les départements connaissent une année similaire à 2012 avec une baisse de l'épargne et un repli de l'investissement.

- Les recettes des départements sont en faible évolution (+1,7%), ce qui s'explique en grande partie par les recettes fiscales:
 - les DMTO sont en baisse cette année encore, de 9,4%
 - La fiscalité directe est relativement dynamique (+6,1%) alors même que le recours au levier fiscal reste limité (+1,8% en moyenne sur le TFB)
- Les dépenses des départements ont une croissance marquée, à +3,71% en 2013 (soit une hausse de 57,6Mds€).
 - Les frais de personnels ont une hausse maîtrisée (+2,4%).
 - Les dépenses d'action sociale augmentent rapidement (+4%, soit une hausse de 33,9Mds€). Cette augmentation s'explique par la croissance du secteur de l'insertion (+7,8% pour les allocations RSA) et celui de la protection de l'enfance (+3%).
- Le niveau d'épargne brute des départements est donc en baisse (-7,7%) bien que son repli soit moins important qu'en 2012 (-13,6%), soit une baisse de 7,1Mds€.
- La baisse des dépenses d'investissement augmente par rapport à 2012 (-2,5% contre 2,1%) et sont en baisse pour la quatrième année consécutive. En quatre ans, cela représente une baisse de 25% de leurs efforts à euros constant, ce qui a des impacts importants sur le bloc communal.
- Les mécanismes de péréquation ainsi que les fonds exceptionnels de soutiens (qui s'élèvent à 170M€ en 2013) atténuent les tensions financières sans résoudre leurs causes pour autant.



Contexte économique et budgétaire de l'Etat et des Collectivités Territoriales

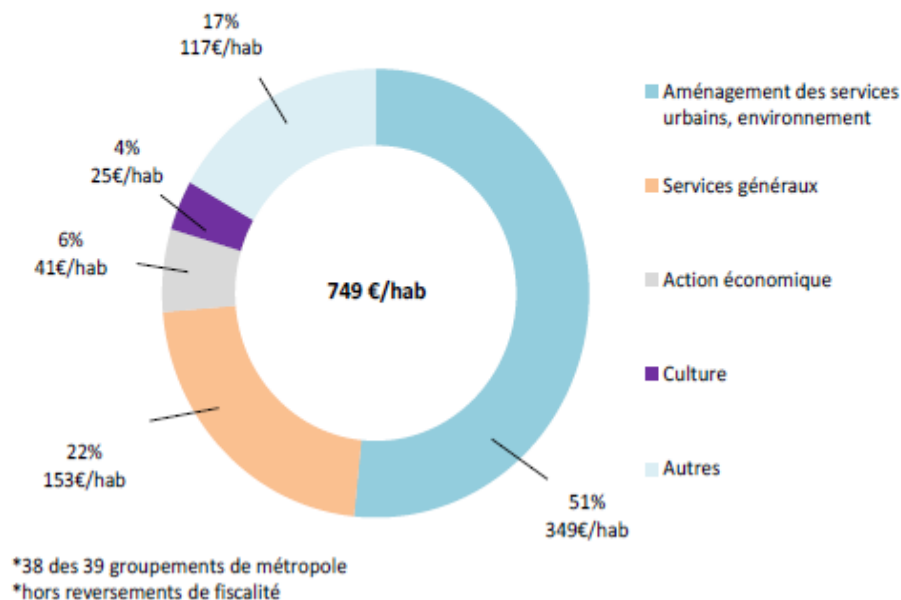
Situation des groupements à fiscalité propre

Les groupements à fiscalité propre ont une épargne en hausse

- Les groupements à fiscalité propre ont des dépenses de gestion qui connaissent une hausse conséquente (+4,4% en 2013) mais maintiennent un niveau d'épargne brute important grâce à des recettes courantes dynamiques ayant une croissance similaire (+4,3%).
- Les recettes fiscales connaissent une hausse de 5,9% grâce à une augmentation des assiettes fiscales à périmètre inchangé et grâce à certains transfert de fiscalité lié à la généralisation de la FPU.
- Les frais de personnels restent en très forte croissance en 2013 (+6,5%) bien que cette croissance ralentisse par rapport à 2012 (+8,7%).
- Les dépenses d'investissements sont en hausse (+4,2%) et participent à la croissance des investissements du bloc communal. Ils sont financés à 94% par les ressources propres.
- L'encours de dettes des groupement à fiscalité propre connaît une croissance modérée, à 2,7% en 2013. Il devrait atteindre 21,5Mds€ fin 2013.

EPCI comprenant au moins une ville de plus de 100 000 habitants

Structure des dépenses des groupements en 2013*



Contexte économique et budgétaire de l'Etat et des Collectivités Territoriales

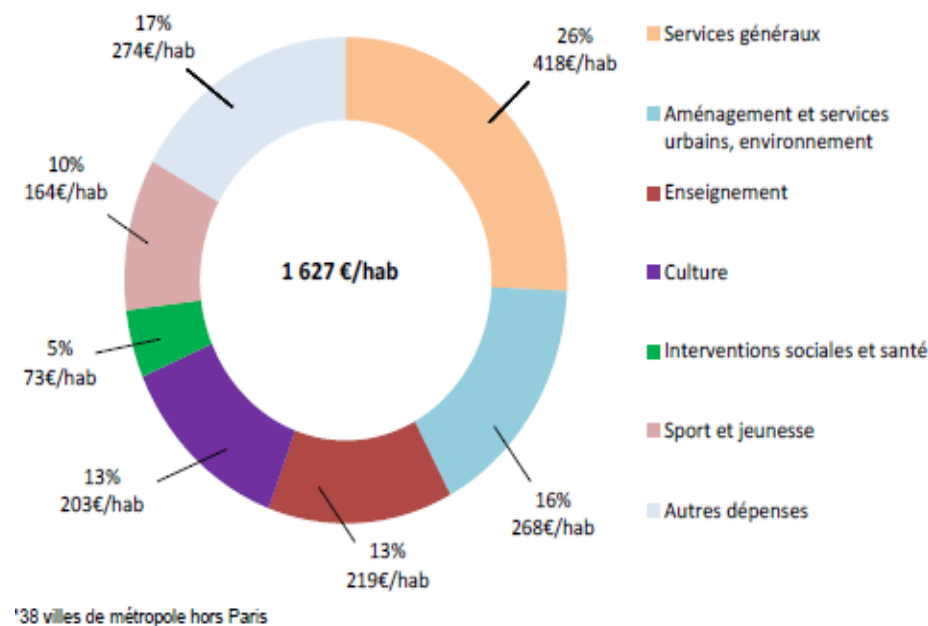
Situation des communes

Les recettes ont une épargne à nouveau en baisse bien que leur situation s'améliore globalement en 2013.

- L'épargne brute des communes est en baisse en 2013 (-1,1%) mais ce recul est moins important qu'en 2012 (-1,9%).
- Les dépenses de gestion connaissent une hausse (+2%) toutefois plus modérée qu'en 2012 (+2,2%).
 - Elles sont augmentée par la hausse du personnel (+2,3%), en croissance du fait de la revalorisation des bas salaires et des hausses des cotisations patronales à la CNRACL.
 - Les intérêts de la dette conservent leur niveau de 2012 grâce à un encours de la dette faible et des taux d'intérêts relativement faibles
- Les recettes courantes connaissent une hausse (+1,4%) plus faible qu'en 2012 (+1,5%).
 - La dynamique des recettes est affaiblie par le gel des dotations de l'Etat.
 - Les bases de la TH, des TFB et TFNB enregistrent une croissance proche de +3%
 - Les CET et IFER sont en revanche impacté par les changements de périmètres liés aux transferts aux intercommunalités.
- Les dépenses d'investissements augmentent de +2,9%, ce qui reste un rythme relativement faible comparé aux années précédentes. Elles sont majoritairement financées par les ressources propres des communes (pour 94%).
- L'encours de la dette progresse de 1,5% et devrait atteindre 61,4Mds€, les résultats d'emprunt étant en baisse (-5,5%) et les remboursement en légère hausse (+2,4%).

Villes de plus de 100 000 habitants

Structure des dépenses des villes en 2013



*38 villes de métropole hors Paris

Contexte économique et budgétaire de l'Etat et des Collectivités Territoriales

Le cadre budgétaire de l'Etat

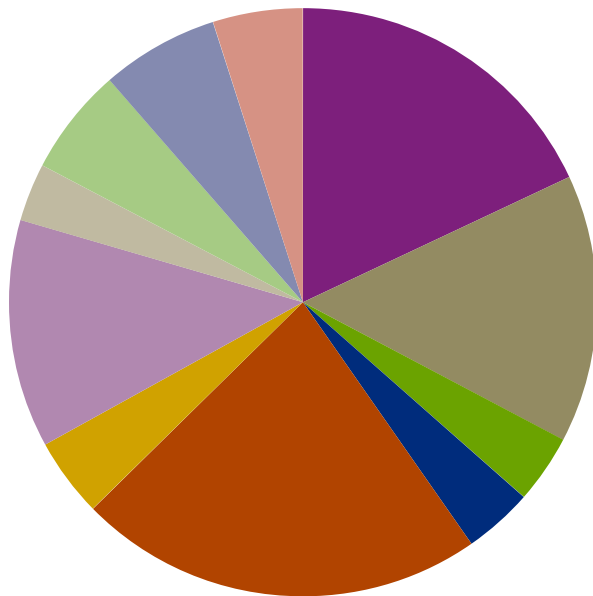
<i>En milliard d'euros</i>	2013 révisé		PLF 2014 hors PIA*		PFL 2014 avec PIA*	
Dépenses		373,3		368,9		379,9
Recettes nettes		301,8		298,4		298,4
<i>Impôt sur le revenu</i>		69,3		75,3		75,3
<i>Impôt sur les sociétés</i>		49,7		36,2		36,2
<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>		135,6		139,3		139,3
<i>Taxe intérieure sur les produits de consommation sur les produits énergétiques</i>		13,7		13,4		13,4
<i>Autres recettes fiscales</i>		19,6		20,4		20,4
<i>Recettes non fiscales</i>		13,9		13,8		13,8
Solde du budget général	-	71,5	-	70,5	-	81,5
Solde des budgets annexes		-		-		-
Solde des comptes spéciaux	-	0,3		0,2	-	0,8
Solde général	-	71,8	-	70,3	-	82,3

* PIA: Programme d'investissement d'avenir

Contexte économique et budgétaire de l'Etat et des Collectivités Territoriales

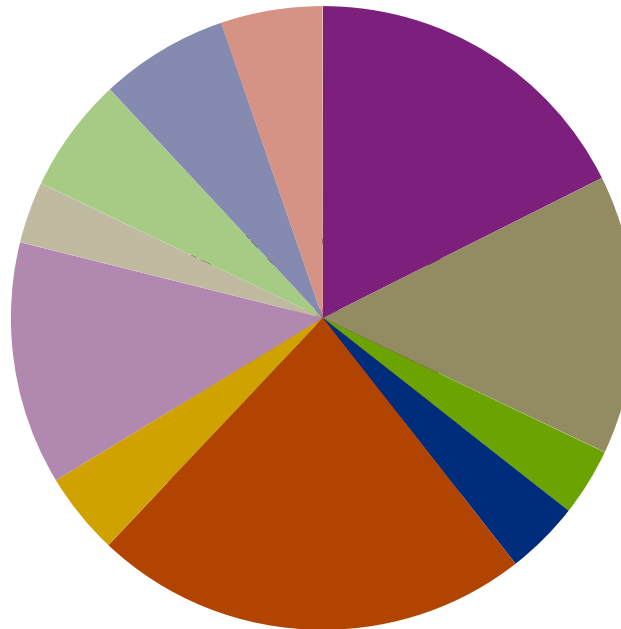
Le cadre budgétaire de l'Etat

2013 révisé



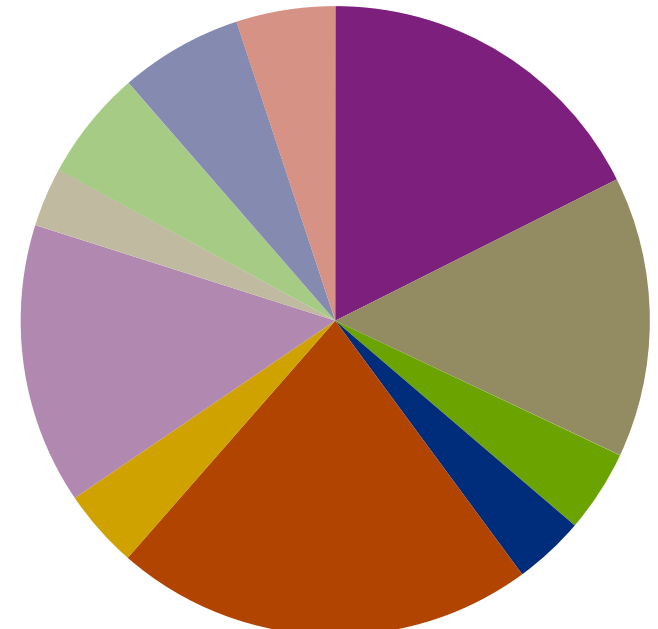
- Autre
- Ecologie, développement et aménagement durables
- Enseignement scolaire
- Recherche et enseignement supérieur
- Sécurité
- Travail et emploi

PFL 2014 hors PIA*



- Défense
- Egalité des territoires, logement et ville
- Gestion des finances publiques et des ressources humaines
- Régimes sociaux et de retraite
- Solidarité, insertion et égalité des chances

PFL 2014 avec PIA*



Principales mesures de la loi de finances pour 2014 pour les collectivités

***Evolution des concours
financiers de l'Etat en
2013***

La loi de programmation des finances publiques (2012-2017)

Dispositions intéressant les collectivités

- A travers la loi de programmation de finances pour 2013-2017, le gouvernement entend faire participer les collectivités locales à l'effort public afin de pouvoir atteindre ses objectifs :

Objectif de redressement :

- Déficit effectif à 4,1% du PIB à fin 2013, qui devrait atteindre 3,7% du PIB à fin 2014
- Réduction de la dette publique d'ici la fin du quinquennat

Objectif d'équilibre structurel:

- Déficit structurel a baissé de 1,7 points du PIB en 2013 (contre 1,2 en 2012)
- Effort structurel de réduction du déficit public de 0,7 point du PIB en 2014 et à 0,2 points pour les APUL

Deux principes fondamentaux ont été posés par les lois de programmation des finances publiques touchant les relations entre l'Etat et les collectivités locales :

1. Contribution des collectivités territoriales à l'effort de redressement

→ Stabilisation en 2013 puis diminution en 2014 et 2015 des concours financiers de l'Etat vers les collectivités territoriales.

2. Association des collectivités à la définition des modalités de leur contribution

→ L'effort budgétaire imposé aux collectivités est rendu équitable par le renforcement de la péréquation.

La loi de programmation des finances publiques (2012-2017)

Dispositions intéressant les collectivités

L'article 12 de la loi de programmation fixe l'évolution de l'enveloppe des concours financiers de l'Etat aux collectivités.

2013 :
Stabilisation en valeur
des concours financiers de
l'Etat

2014 et 2015 :
Diminution de 1.5% par an
Soit -750 Md'€ par an

Sont concernées
par cette baisse,
les recettes
suivantes :

- Les prélèvements sur recettes de l'Etat au profit des CL (à l'exception du FCTVA et de la DCRTP),
- La dotation générale de décentralisation de la formation professionnelle,
- Les crédits du budget général relatifs à la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Cette baisse s'accompagne en 2014 comme en 2013 **d'un renforcement important de la péréquation** (art 19)

Le PLF 2014 prévoit un rétablissement des comptes publics reposant à 80% sur la maîtrise des dépenses. Cette disposition correspond à une recherche d'économie de 15Mds€, dont 1,5Mds€ reposeraient sur les collectivités locales.

■ Le PLF 2014 est construit selon les hypothèses suivantes:

- Une hypothèse de croissance à **0,9%** (contre 0,1% en 2013)
- Une inflation anticipée modérée à **1,3%** (contre 0,9% en 2013)

■ Il doit permettre au Gouvernement

- de réduire le déficit de ses administrations publiques (qui devrait se situer à **3,6%** fin 2014)
- de contrôler la hausse de la dette publique (qui devrait atteindre **95,8%** fin 2014)

■ Les prélèvements obligatoires seraient en hausse de **0,15pts** (soit 3Mds€).

Evolutions des concours financiers de l'Etat en 2014

Stabilisation de l'enveloppe normée

Prélèvements sur enveloppe normée en M€

en M€	LF 2012	LF 2013	LF 2014	Δ2013/2014
Prélèvement sur recettes (PSR) de l'Etat au titre de la DGF	41 390	41 505	40 124	-3,33%
Autres dotations	1 679	1 683	1 656	-1,62%
<i>PSR au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs</i>	24	22	21	-6,38%
<i>Dotation élu local</i>	65	65	65	
<i>PSR au profit des collectivités corses</i>	41	41	41	
<i>Fonds de mobilisation départemental d'insertion</i>	500	500	500	
<i>Dotation départementale d'équipement des collèges</i>	326	326	326	
<i>Dotation régionale d'équipement scolaire</i>	661	661	661	
<i>Fonds de solidarité des CL touchées par les catastrophes naturelles</i>	-	10	10	
<i>Dotation globale de construction et d'équipement scolaire</i>	3	3	3	
<i>Dotation des compensation de base de la TP et de RDM</i>	59	51	25	-50,98%
<i>Dotations de compensation sur la réforme de la taxe sur les logements vacants</i>	-	4	4	
Dotation d'exonération	3 169	3 015	2 877	-4,59%
<i>Compensation d'exonération relative à la fiscalité locale (variable d'ajustement en partie)</i>	1 847	1 831	1 773	-3,19%
<i>DUC STP (variable d'ajustement)</i>	447	370	316	-14,56%
<i>Dotations pour transferts de compensation d'exonération de FDL (variable d'ajustement en partie)</i>	875	814	788	-3,21%
Total PSR (hors réforme TP et FCTVA - prélèvements sur enveloppe normée)	46 238	46 203	44 656	-3,35%

Minoration pour assurer l'objectif de reconduction en valeur de l'enveloppe des concours financiers de l'Etat aux CL

Evolutions des concours financiers de l'Etat en 2013

Stabilisation de l'enveloppe normée

Détails de l'enveloppe normée en M€

	LF 2012	LF 2013	LF 2014	Δ2013/2014
Total PSR (hors réforme TP et FCTVA - prélèvements sur enveloppe normée)	46 238	46 203	44 656	-3,35%
Dotation d'équipement des territoires ruraux	616	616	616	0,00%
Dotation globale d'équipement des départements	224	224	224	0,00%
Dotation générale de décentralisation	1 525	1 526	1 542	1,05%
Dotation de développement urbain	50	75	75	0,00%
Dotation pour les titres sécurisés	19	18	19	5,56%
Fonds de soutien aux communes - redéploiement territorial armé	-	10	-	-100,00%
Dotation d'outre mer	152	153	144	-5,88%
Subventions diverses	4	3	3	0,00%
Total mission "relations avec les collectivités locales"	2 590	2 625	2 623	-0,08%
Dotation globale de décentralisation - formation professionnelle	1 702	1 703	855	-49,79%
Enveloppe normée totale	50 530	50 531	48 134	-4,74%

L'enveloppe normée est à la baisse en 2014.

En effet, celle-ci diminue de 2 397millions d'euros soit une variation de **- 4.74 % en un an.**

Evolutions des concours financiers de l'Etat en 2014

Evolution des ressources liées à la réforme fiscale et FCTVA

	LF 2012	LF 2013	LF 2014	Δ2013/2014
PSR hors enveloppe issue de la réforme de la fiscalité locale	3 833	3 886	3 915	0,75%
DCRTP	3 368	3 429	3 429	
FDTP	425	430	430	
Dotations de compensations des produits syndicaux fiscalisés	40	27	1	-94,91%
DC départementalisation de Mayotte			55	
FCTVA	5 507	5 627	5 758	2,32%
Total PSR (hors enveloppe normée)	9 340	9 513	9 673	1,68%

- **FCTVA** : augmentation de + 2.3% qui correspond à une augmentation globale du montant des investissements éligibles réalisés par les collectivités (soit en année n - 2, en année n - 1, ou en année n). Elle suivra l'augmentation de la TVA au 1^{er} janvier 2014. Ainsi le taux de compensation forfaitaire passera à 15,761% pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 (contre 15,482% auparavant). Sa hausse devrait ainsi atteindre 131M€.
- **Stabilité 2014 du montant de la DCRTP**
- **La dotation de garantie des reversements des FDPTP** vise à garantir aux départements les montants qu'ils percevaient avant la réforme de la TP au titre de l'écêtement des établissements exceptionnels (communes et EPCI défavorisés). Elle avait été corrigée en 2013 mais reste stable en 2014.
- **La dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés**: Ce dispositif est destiné aux communes membres de syndicats fiscalisés qui ont fait le choix de financer leur syndicat par voie de contribution budgétaire plutôt que par des produits syndicaux fiscalisés à compter de 2012. Il est quasi-nul en 2014.
- **DC départementalisation de Mayotte** est un nouveau prélèvement mis en place par l'Etat qui intervient dans le cadre de la départementalisation de Mayotte. Il doit ainsi permettre à garanti les ressources des collectivités mahoraises dans le cadre de la transition fiscale qui sera réalisée le 1^{er} janvier 2014.

Evolutions des concours financiers de l'Etat en 2014

Financements divers

	LF 2013	LF 2014	Δ2013/2014
Subventions (fonctionnement et équipement) des ministères aux collectivités territoriales	2 349	2 398	2,09%
Programmes d'investissements d'avenir	-	200	
Subventions pour travaux divers d'intérêt local	125	17	-86,40%
Contrepartie de divers dégrèvements législatifs	9 805	9 744	-0,62%
Produit des amendes de police de la circulation et des radars	687	680	-1,02%
Fonds emprunts structurés	-	50	
Total financements divers	12 966	13 089	0,95%

Les financements divers sont en hausse en 2014.

En effet, ceux-ci augmentent de 123M€ soit une variation de + 0,95% en un an.

Cette croissance s'explique majoritairement par la hausse des subventions accordées par les ministère, les autres financements étant globalement en baisse.

Les besoins financiers des collectivités locales

DGF des communes

- Au sein de la DGF du bloc communal, les besoins de financement sont estimés à **243M€** en 2014
 - **34 M€** liés à l'augmentation naturelle de la population, par le phénomène de l'actualisation de la population et du nombre de résidences secondaires
 - **100 M€** au titre de l'évolution de l'intercommunalité. En effet, le Gouvernement estime ainsi le surcroît de dotation d'intercommunalité qui serait à financer en 2014. Cette augmentation est notamment liée à l'intégration de communes isolées et d'évolution de périmètre des intercommunalités, ainsi qu'à l'abaissement du seuil de constitution des communautés urbaines à 250 000 habitants.
 - **109M€** liés à la progression des dotations de péréquation incluses dans la DGF. Cette progression prévue à l'article 72 du PLF estimerait des hausses de 60M€ pour la DSU, de 39M€ pour la DSR et de 10M€ pour la DNP.

Les besoins financiers des collectivités locales

DGF des départements

- Au sein de la DGF du bloc communal, les besoins de financement sont estimés à **35M€** en 2014
 - **25 M€** liés à l'augmentation naturelle de la population, par le phénomène de l'actualisation de la population et du nombre de résidences secondaires
 - **10M€** liés à la progression des dotations de péréquation incluses dans la DGF.

Les besoins financiers des collectivités locales

Autres évolutions

- Par ailleurs, **l'abrogation du jour de carence** dans la fonction publique est supprimée. La suppression du délai de carence représente un coût de masse salariale estimé à 40M€ dans la fonction publique territoriale. Le jour de carence est remplacé par:
 - une retenue sur salaire en cas de dépassement du délai de transmission de l'arrêt maladie (48h)
 - La généralisation du contrôle du bien fondé de l'arrêt maladie par les caisses primaires d'assurance maladie.
- Mise en place d'un **prélèvement sur le fonds de roulement des agences de l'eau** à hauteur de 30% avant le 30 juin 2014 et le solde avant le 30 novembre 2014. Ce prélèvement est estimé à 210M€.
- Le nouveau calcul du **prélèvement sur les ressources des communes déficitaires en logements locatifs sociaux** prendra en compte les dépenses réalisées par les EPCI en 2012.
- Suppression d'ici fin 2015 à l'**Obligation d'Assistance Technique pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire** (ATESAT).

Evolutions des concours financiers de l'Etat en 2014

Evolutions des concours financiers de l'Etat en 2014

Les six chantiers étatiques

Autour du travail réalisé pour le PLF 2014, le premier ministre a souligné l'importance de six chantiers dans le cadre de la préparation du **pacte de confiance et de responsabilité** entre l'Etat et les collectivités territoriales:

- la répartition de la baisse des dotations aux collectivités territoriales en 2014 et 2015
- les dépenses contraintes des collectivités territoriales
- les ressources des collectivités locales
- la péréquation
- l'accès au crédit
- l'avenir de la contractualisation entre l'Etat et les régions.

Evolutions des concours financiers de l'Etat en 2014

La méthode

- 2 groupes de travail :

Groupe n°1:

- Baisse des dotations et péréquations
- 5 réunions de mars à mai

Groupe n°2:

- Dépenses contraintes
- Ressources des collectivités territoriales
 - Accès au crédit
- Avenir de la contractualisation
- 3 réunions



- **Deux réunions** pour faire la synthèse des propositions

- **Une séance plénière** pour arrêter les propositions le 25 juin 2013

- Le CFL a souligné une très forte participation des élus au travers notamment de leurs associations.
- A l'issue de ces groupes de travail, le CFL a délibéré. Cette délibération a permis d'adopter le 16 juillet le Pacte de Confiance et de Responsabilité conclu entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Evolutions des concours financiers de l'Etat en 2014

Constitution d'un groupe de travail spécifique Etat- Département

- En parallèle, l'Etat a souhaité engager une réflexion spécifique à la situation financière des Départements. En conséquence un groupe de travail spécifique pour les Départements a été mis en place, piloté par un magistrat de la Chambre des Comptes.
- Ce groupe de travail s'est réuni en formation plénière (avec des Ministres) ou restreinte. Les agences de l'Etat, les associations d'élus et des experts ont également été consultés.
- Ce groupe de travail a émis un diagnostic partagé sur le constat de l'effet ciseau.

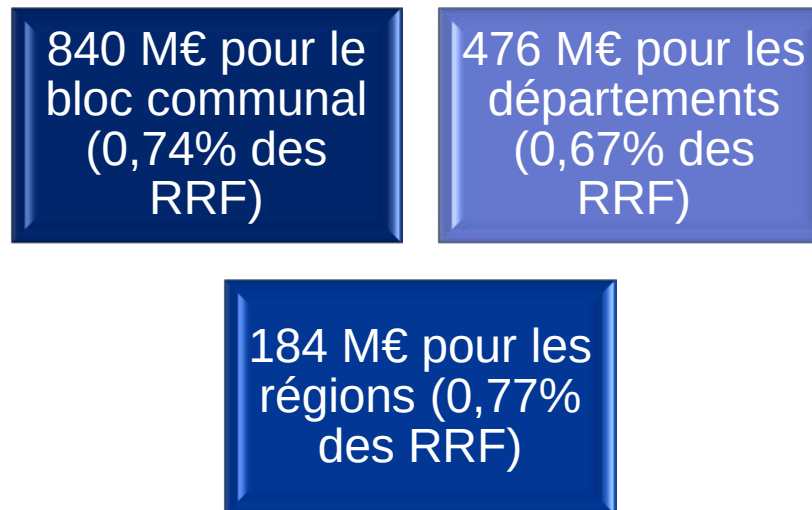
Le différentiel est estimé à entre 4,8 et 6,2 Mds €.

- C'est la première fois que l'Etat et les collectivités ont fourni un diagnostic partagé. A la suite de ce constat, une phase de concertation a été lancée notamment avec l'ADF qui a fourni 59 propositions annexées au Pacte, qui ont permis de participer à la rédaction du Pacte de Confiance et de Responsabilité et au renforcement des systèmes de péréquation.

Evolutions des concours financiers de l'Etat en 2014

La mise en œuvre : une baisse des dotations

- La participation des CT au redressement des comptes publics sera d'1,5 Mds en 2014 et 1,5 Mds en 2015.
- Elle impacte la DGF 2014 qui sera ramenée à environ 40 Mds €. Cette diminution représente 0,69% des ressources réelles de fonctionnement des CT et environ 3 % de la DGF actuellement perçue.
- La répartition de la baisse a fait l'objet de débats nourris. Une délibération du CFL a permis de s'accorder sur les modalités de la baisse :



- En parallèle, la DGF est toutefois majorée d'un montant permettant de faire progresser les dotations de péréquations verticales (+119M€).

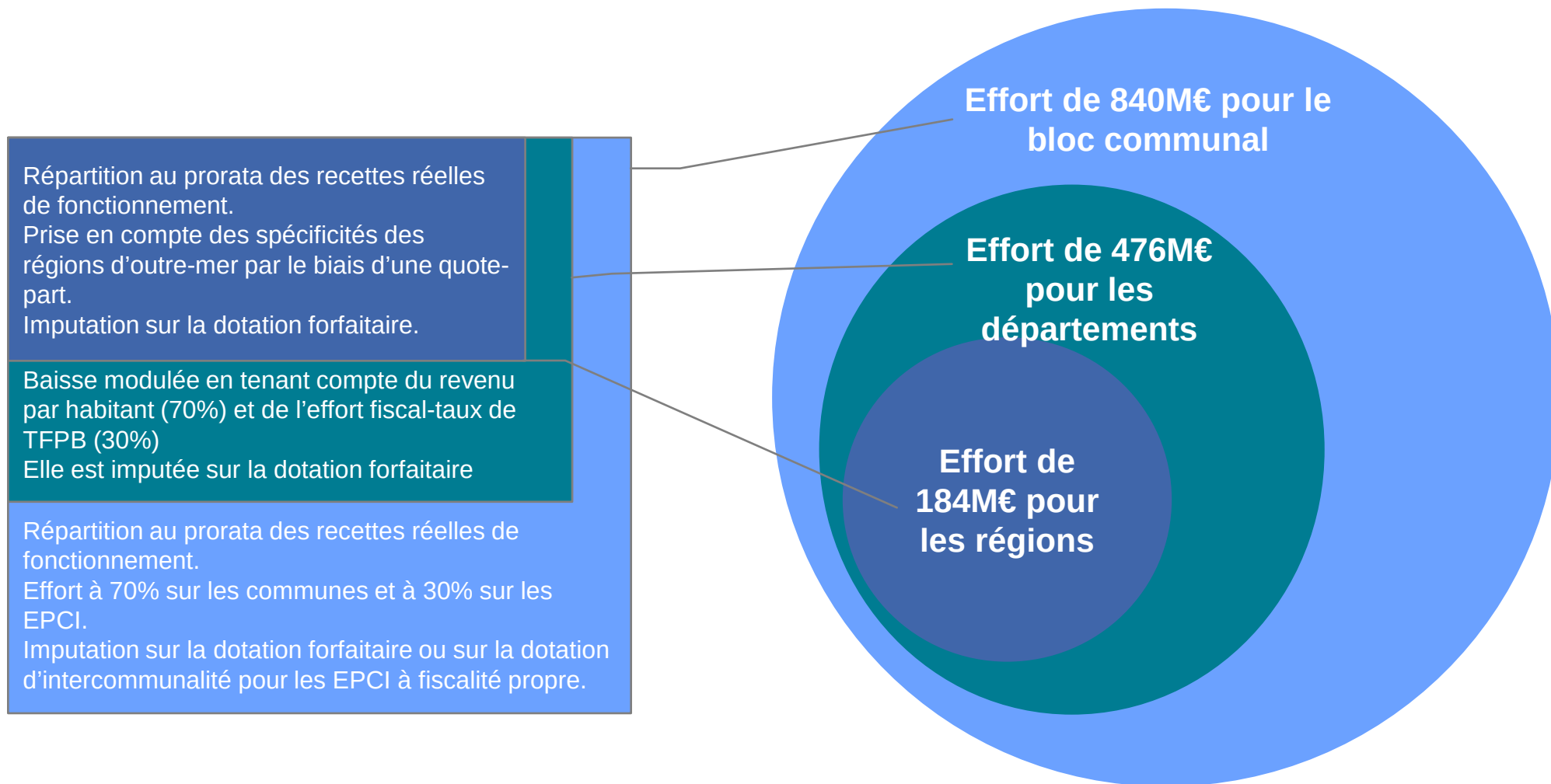
Evolutions des concours financiers de l'Etat en 2014

La mise en œuvre : une baisse des dotations

- Au sein du PLF, trois articles fixent les montants des concours financiers de l'Etat à destination des collectivités:
 - L'article 30, qui évalue le montant des prélèvements sur recettes de l'Etat au profit des collectivités
 - L'article 24, qui fixe le montant global de DGF pour 2014 ainsi que le taux de minoration qui doit être appliqué aux variables d'ajustement,
 - L'article 72, qui définit les modalités d'application de la diminution de 1,5Mds€ de la DGF.

Evolutions des concours financiers de l'Etat en 2014

Réduction de la DGF



Evolutions des concours financiers de l'Etat en 2014

Les modalités de répartition de la baisse

■ Répartition de la baisse au sein du bloc communal :

- 70% pour les communes (dotation forfaitaire), 30% pour les EPCI (dotation d'intercommunalité). Pour les communes comme pour les EPCI, la répartition de ces sommes entre les collectivités se fait au prorata des recettes réelles de fonctionnement (en 2011, sur un total de 109,6Mds€, les recettes réelles de fonctionnement des communes s'élevaient à 77Mds€ et celles des EPCI à fiscalité propre à 32,6Mds€, soit un poids respectif de 70 et 30%).
- Le calcul de la baisse des dotations de l'Etat reposera sur les recettes réelles de fonctionnement constatées au 1^{er} janvier 2014 minorées des atténuations de produit, et équivaldra à 0,74% de ces recettes (diminuées du produit des mises à disposition de personnel et des atténuations de produits). Le montant obtenu sera prélevé sur la dotation forfaitaire perçue par la commune en 2014.
- Par comparaison, cette baisse, rapportée au montant de DGF de 2013, représenterait une baisse de DGF de 4,43% en moyenne pour les communes et de 3,47% pour les EPCI en moyenne.
- L'article 72bis du PLF garantit la DGF pour les communes nouvelles (c'est-à-dire les communes créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et au plus tôt en 2012. Cette garantie permet aux nouvelles communes de ne pas être touchées par les baisses de DGF prévues à l'article 72. Elles restent en revanche soumises à la baisse de l'enveloppe globale de la DGF (baisse de valeur de point).

Evolutions des concours financiers de l'Etat en 2014

Les modalités de répartition de la baisse

■ Exemple d'impact de la baisse de la DGF :

(montants en euros)

Nom commune	Ressources réelles de fonctionnement 2011	baisse en 2014 en fonction des ressources réelles de fonctionnement	baisse 2014 en % DGF 2013	Baisse 2014 en fonction des RRF	baisse 2014 en % PFI 2013
ISSY LES MOULINEAUX	141 815 595	-1 050 149	-10,20%	-0,74%	-0,71%
PALaiseau	41 715 964	-308 908	-5,03%	-0,74%	-0,79%
UZES	11 519 174	-85 300	-5,02%	-0,74%	-0,94%
LANNION	25 347 753	-187 701	-4,81%	-0,74%	-0,87%
BORDEAUX	375 494 680	-2 780 551	-4,63%	-0,74%	-0,72%
TOULOUSE	601 231 457	-4 452 139	-4,41%	-0,74%	-0,76%
BONNEVILLE	11 702 969	-86 661	-4,25%	-0,74%	-0,55%
LAMBALLE	12 817 631	-94 915	-4,24%	-0,74%	-0,96%
LYON	625 383 951	-4 630 989	-4,20%	-0,74%	-0,62%
ORLEANS	190 420 587	-1 410 071	-3,93%	-0,74%	-0,89%
NICE	539 002 162	-3 991 329	-3,82%	-0,74%	-0,83%
SAINT-ETIENNE	274 602 968	-2 033 444	-3,67%	-0,74%	-1,00%
NANTES	405 928 793	-3 005 917	-3,56%	-0,74%	-0,78%
PARIS	5 770 073 886	-42 727 593	-3,53%	-0,74%	-0,84%
SEGONZAC	2 078 264	-15 390	-3,47%	-0,74%	-0,81%
LILLE	321 080 504	-2 377 612	-3,47%	-0,74%	-0,87%
HAVRE	286 833 931	-2 124 015	-3,37%	-0,74%	-0,83%
MONTPELLIER	305 660 163	-2 263 424	-3,32%	-0,74%	-0,80%
BREDE	3 765 582	-27 884	-3,29%	-0,74%	-0,87%
AIZENAY	6 971 586	-51 625	-3,26%	-0,74%	-0,74%
MARSEILLE	1 076 135 940	-7 968 823	-2,98%	-0,74%	-0,94%

Source: *Projet de loi de finances pour 2014, principales dispositions pour le bloc communal. Association des maires de France*

Evolutions des concours financiers de l'Etat en 2014

Les modalités de répartition de la baisse

■ Exemple d'impact de la baisse de la DGF :

(montants en euros)

Nom groupement	DGF 2013	RRF 2011	baisse en 2014 en fonction des RRF	baisse 2014 en % DGF 2013	baisse 2014 en % des RRF	baisse 2014 en %Pf
CA GRAND PARIS SEINE OUEST	63 274 158	279 575 005	-2 070 262	-3,27%	-0,74%	-0,75%
CA DU PLATEAU DE SACLAY	23 745 519	54 499 014	-403 567	-1,70%	-0,74%	-0,70%
CC PAYS D'UZES	1 872 032	10 369 714	-76 788	-4,10%	-0,74%	-1,37%
CA LANNION-TREGOR AGGLOMERATION	7 499 331	21 859 435	-161 870	-2,16%	-0,74%	-1,10%
CU DE BORDEAUX	199 996 294	664 149 649	-4 918 051	-2,46%	-0,74%	-0,91%
CU TOULOUSE MÉTROPOLE	146 503 103	734 681 469	-5 440 341	-3,71%	-0,74%	-1,12%
CC DE FAUCIGNY GLIERES	3 302 226	21 939 405	-162 462	-4,92%	-0,74%	-0,90%
CC LAMBALLE COMMUNAUTE	2 451 613	14 162 782	-104 876	-4,28%	-0,74%	-1,14%
CU DE LYON	335 387 977	1 234 697 869	-9 142 980	-2,73%	-0,74%	-0,90%
CA ORLEANS VAL DE LOIRE	47 700 355	206 963 840	-1 532 574	-3,21%	-0,74%	-0,91%
METROPOLE NICE COTE D'AZUR	91 536 268	416 692 618	-3 085 623	-3,37%	-0,74%	-1,11%
CA DE ST-ETIENNE METROPOLE	60 218 099	219 758 471	-1 627 319	-2,70%	-0,74%	-0,98%
CU NANTES METROPOLE	133 540 462	578 576 143	-4 284 376	-3,21%	-0,74%	-1,13%

Source: *Projet de loi de finances pour 2014, principales dispositions pour le bloc communal. Association des maires de France*

Evolutions des concours financiers de l'Etat en 2014

Les modalités de répartition de la baisse

- **Répartition de la baisse pour les départements**, la baisse est modulée en tenant compte du revenu par habitant (70%) et de l'effort fiscal du TFB (30%). Elle sera imputée sur la dotation forfaitaire.
- **Répartition de la baisse pour les régions** : la répartition se fait au prorata des recettes réelles avec une prise en compte des spécificités d'Outre mer par le biais d'une quote-part. La baisse sera imputée sur la dotation forfaitaire.

Evolution des concours financiers de l'Etat en 2014

Réduction de l'enveloppe DGF

L'article 24 fixe **le montant de DGF**, principal prélèvement sur recettes en faveur des collectivités, à **40,1 milliard d'euros**, en **baisse de 1 381 millions d'euros** par rapport à 2013, dans le cadre de la mise en place du pacte de confiance et de responsabilité conclu entre l'Etat et les collectivités locales le 16 juillet 2013. Par rapport à 2013, la nouvelle enveloppe fixée pour 2014 prévoit:

- une baisse de 1,5Md€ au titre de l'effort d'économie entre les trois catégories de collectivités territoriales
- une baisse de 871 236€ suite aux décisions prises au cours de l'année 2013 par des départements de l'Allier, de l'Aveyron et des Pyrénées-Atlantiques de mettre fin à l'exercice de certaines compétences dans le domaine de la santé publique
- une augmentation de 119M€ pour financer la progression des dotations de péréquation.

Evolutions des concours financiers de l'Etat en 2014

Autres évolutions de concours financiers de l'Etat

Les prélèvements sur le revenu liés à la réforme de la taxe professionnelle (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, fonds départementaux de la taxe professionnelle et dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés) ainsi que les sommes liées aux FCTVA s'élèveront, au total, à **56,9Mds€ selon le PLF 2014**, contre 58,3Mds€ en 2013, soit une **baisse de 2,3%**.

Les transferts financiers de l'Etat hors fiscalité transférée (dont notamment les subventions spécifiques versées par les ministères, les contreparties des dégrèvements d'impôts...) s'élèveront pour leur part à **70Mds€ en 2014**, contre 71,3Mds€ en 2013, soit une **baisse de 1,8%**.

Au total, l'Etat transfert 100,2 Mds€ aux collectivités locales, contre 101Mds€ en 2013 (soit une baisse de 0,8%).

Evolutions des concours financiers de l'Etat en 2014

Définition des variables d'ajustement

Impôts et dotations concernés	Compensations d'exonérations et fraction de dotations concernées
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	- Abattement de 30 % sur les bases des logements situés en zone urbaine sensible (ZUS) - Abattement de 30 % sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine passée entre l'Etat et les organismes d'HLM - Exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (ZFU) - Exonération des logements pris à bail dans les conditions des articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation - Exonération des personnes de condition modeste - Exonération de longue durée (10, 15, 20, 25 et 30 ans) relatives aux constructions neuves de logements sociaux et de 15 ans pour l'acquisition de logements sociaux
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	- Exonération des terrains plantés en bois - Exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 » - Exonération des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	- Dotation de compensation de la réduction pour création d'établissements (RCE) - Exonération dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) - Exonération dans les zones de revitalisation urbaine (ZRU) - Exonération dans les zones franches urbaines (ZFU)
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	- Exonération de zones (ZRR et ZFU), associées aux exonérations de CFE
Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)	Cette dotation au profit des communes et leurs groupements dotés de fiscalité propre correspond aux anciens dispositifs de compensations de taxe professionnelle perçues jusqu'en 2010 au titre : - de la dotation de compensation de la taxe professionnelle hors réduction pour création d'entreprise (DCTP hors RCE) - et de la réduction de la fraction des recettes retenues dans les bases de la taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC). Ces dotations ont été figées à leur montant de 2010 et fusionnées en une dotation unique, la DUCSTP. Constituant une variable d'ajustement, son montant est minoré chaque année.
Dotation pour transfert des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale des départements / des régions	Il s'agit des compensations budgétaires versées depuis 2011 aux départements et aux régions, en remplacement des compensations fiscales dont ils bénéficiaient jusqu'en 2010 et qui ont été transférées ou supprimées lors de la suppression de la TP.

Rapport de la commission des finances du Sénat sur le PLF 2014 (Conditions générales de l'équilibre financier)

Les variables d'ajustement permettent de faire évoluer l'enveloppe normée des concours de l'Etat. L'article 24 du PLF prévoit d'appliquer à l'ensemble des variables un taux de minoration de **-15,07%** (contre -13,6% en 2013). Ce taux sera appliqué à toutes les attributions individuelles versées aux communes et EPCI au titre des compensations concernées.

Source: *Projet de loi de finances pour 2014, principales dispositions pour le bloc communal. Association des maires de France*

Evolutions des concours financiers de l'Etat en 2014

Définition des variables d'ajustement

Tableau des compensations non ajustables

Comme en 2013, les minoration ne concerneront pas les compensations suivantes :

Taxe d'habitation (TH)	- compensations de l'exonération des personnes de conditions modestes
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	- compensations des exonérations des parts communales et intercommunales des terres agricoles
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	- compensations des pertes de bases et de redevances des mines - compensations des exonérations spécifiques à la Corse (investissement dans les PME et allègement de 25 %)
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	- compensations des exonérations associées aux exonérations de CFE indiquées ci-dessus
Dispositifs spécifiques en outre-mer	- compensations de TFPB, de TFPNB, de CFE et de CVAE liées aux activités exercées dans les zones franches globales d'activité dans les DOM - compensations des abattements de 30 % de certains logements faisant l'objet de travaux antisismiques dans les DOM

Source: *Projet de loi de finances pour 2014, principales dispositions pour le bloc communal. Association des maires de France*

***Une augmentation
de la péréquation***

Une augmentation de la péréquation en 2014

Le fonctionnement de la péréquation

Le principe des dispositifs de péréquation est inscrit dans la Constitution vise à réduire les disparités de ressources et de charges entre les collectivités territoriales.

On distingue deux formes de péréquation :

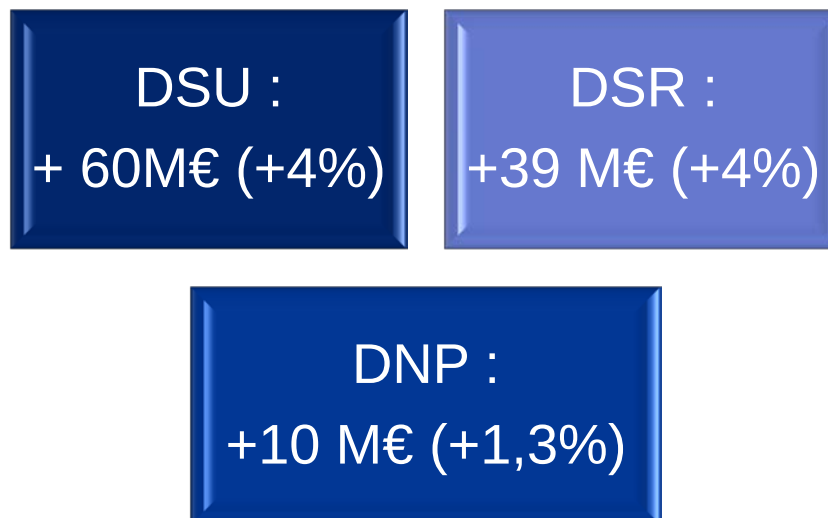
- **Une péréquation dite « verticale »**, nationale, alimentée par un prélèvement sur les recettes de l'Etat au bénéfice des collectivités territoriales : déclinée au système de la DGF (DSR/DSU/DNP/DI)
- **Une péréquation dite « horizontale »**, départementale ou régionale, alimentée par un prélèvement sur les recettes des collectivités et redistribuées entre elles : FSRIF, FDPTP

Nous sommes actuellement dans un contexte de restriction des moyens sur le budget de l'Etat qui s'est traduit par une baisse de l'enveloppe sur laquelle la DGF est distribuée et donc une remise en question de l'efficacité du système existant. Le système de péréquation est donc renforcé pour limiter l'impact de la baisse de la DGF pour les collectivités déjà en difficultés.

Une augmentation de la péréquation en 2014

Le maintien d'un effort en faveur de la péréquation verticale

- La péréquation verticale va progresser d'environ + 119 M€ :



- Les dotations de péréquations départementales (DPU et DSR) augmenteront de 10 M€.
- Le financement de la péréquation verticale est assurée par la minoration des variables d'ajustement de l'enveloppe normée. Il ne s'agit pas d'un financement interne à la DGF.

Une augmentation de la péréquation en 2014

Le développement de la péréquation horizontale

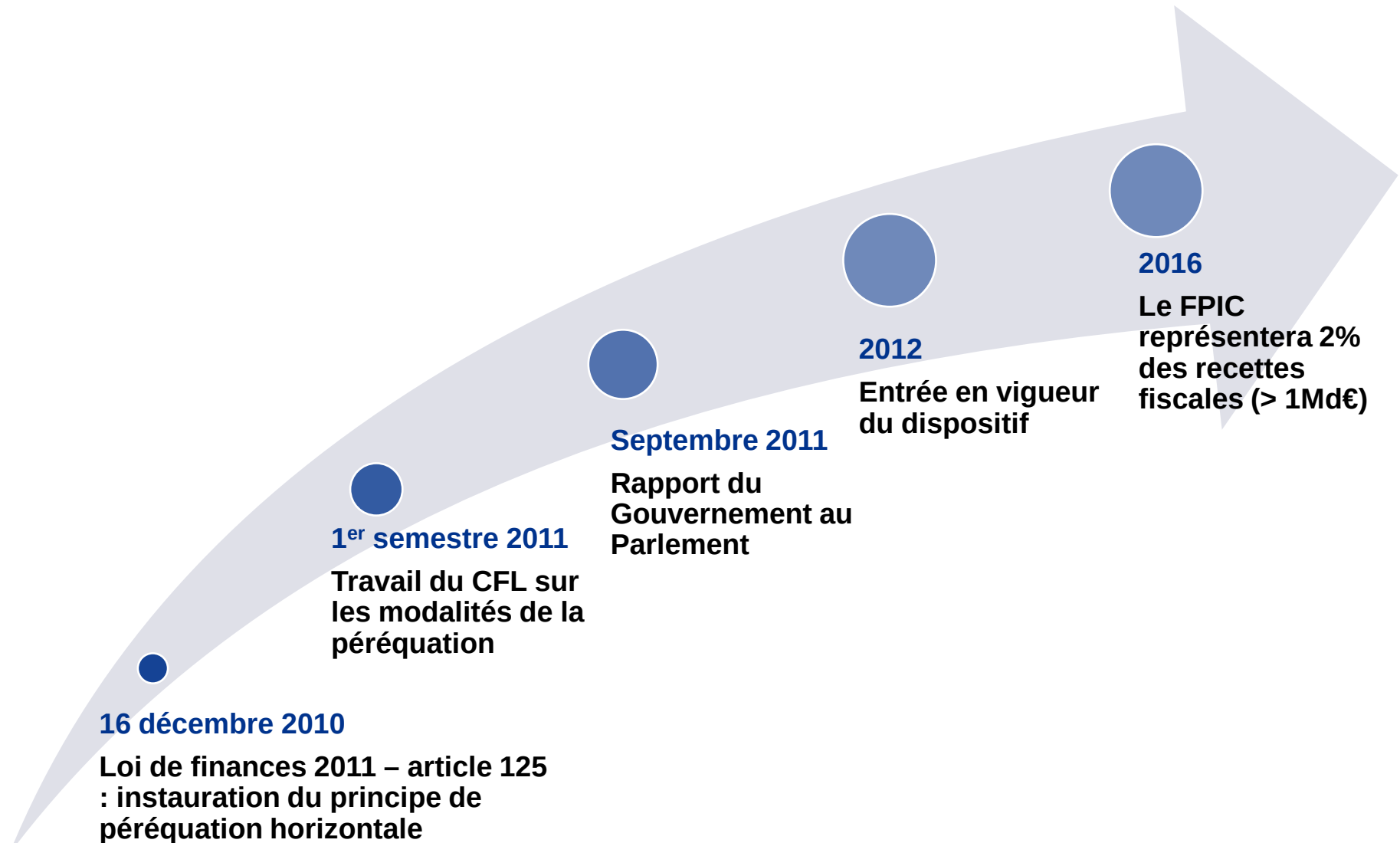
- La progression du FPIC et du FSRIF était déjà prévue dans la LFI 2012 (+210 M€ FPIC et +20 M€ FSRIF en 2014 par rapport à 2013). Ces dispositions sont maintenues.



- 3 aménagements du FPIC pour favoriser l'égalité entre les territoires et compenser les inégalités :
 - le **revenu par habitant** sera mieux pris en compte dans le FPIC : la pondération du critère de revenu est relevé de 20% à 25% pour déterminer le prélèvement des collectivités locales contributrices.
 - l'**effort fiscal** sera mieux pris en compte : le seuil pour être éligible à une attribution du FPIC est relevé de 0,75 à 0,9.
 - le **plafond** appliqué aux prélèvements au titre du FPIC sera **relevé** de 11% à 13% des recettes fiscales pour faire contribuer davantage les territoires les plus riches.

Une augmentation de la péréquation en 2014

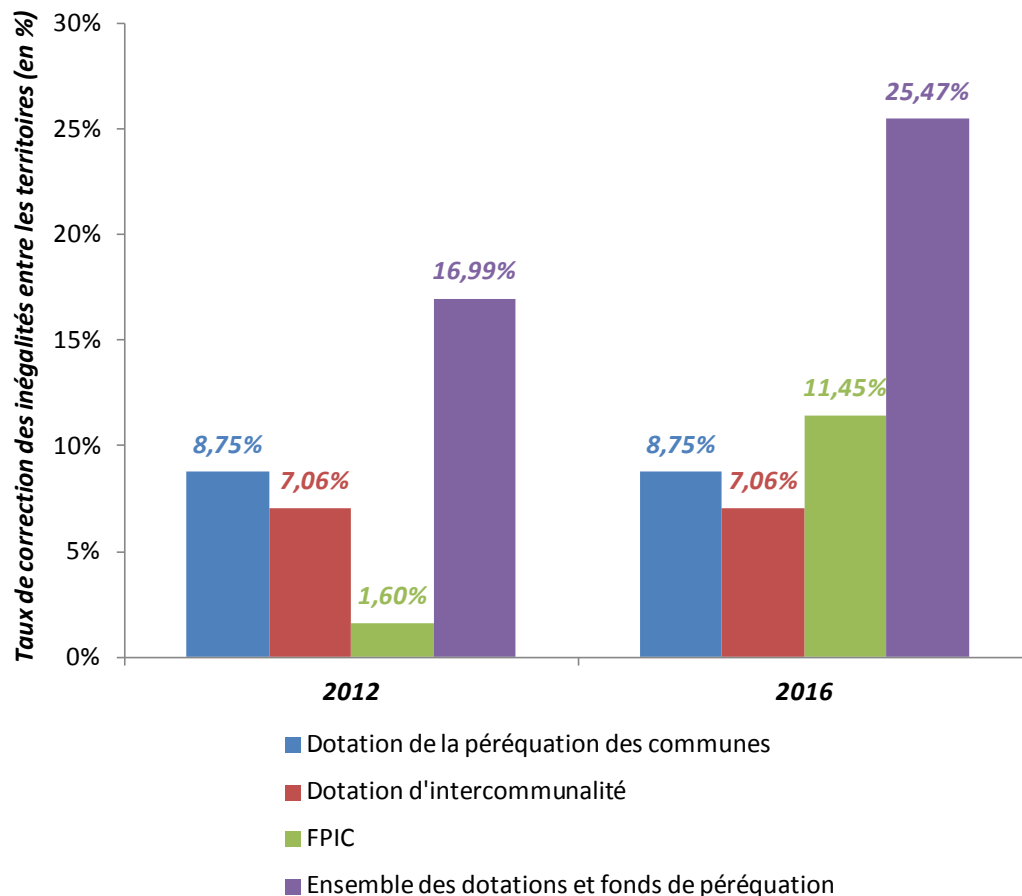
Le développement de la péréquation horizontale



Le fonds de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales

Rappel: bilan du FPIC en 2012

Evaluation de la performance péréquatrice du FPIC et des autres dotations



■ En régime de croisière (à compter de 2016), **le FPIC sera plus péréquisiteur que les dispositifs de péréquation verticale existants.**

■ Le double impact du FPIC, à la fois en diminuant les ressources des collectivités les mieux dotées et en abondant les ressources des collectivités moins favorisées, est une des raisons de ses bonnes performances.

Note : Le Taux de correction des inégalités cherche à apprécier l'efficacité des mécanismes de péréquation en mesurant le niveau de réduction des inégalités de ressources entre les collectivités tout en tenant compte des charges. L'objectif est de raisonner en « pouvoir d'achat » des collectivités.

Source : Rapport gouvernemental, Septembre 2012.

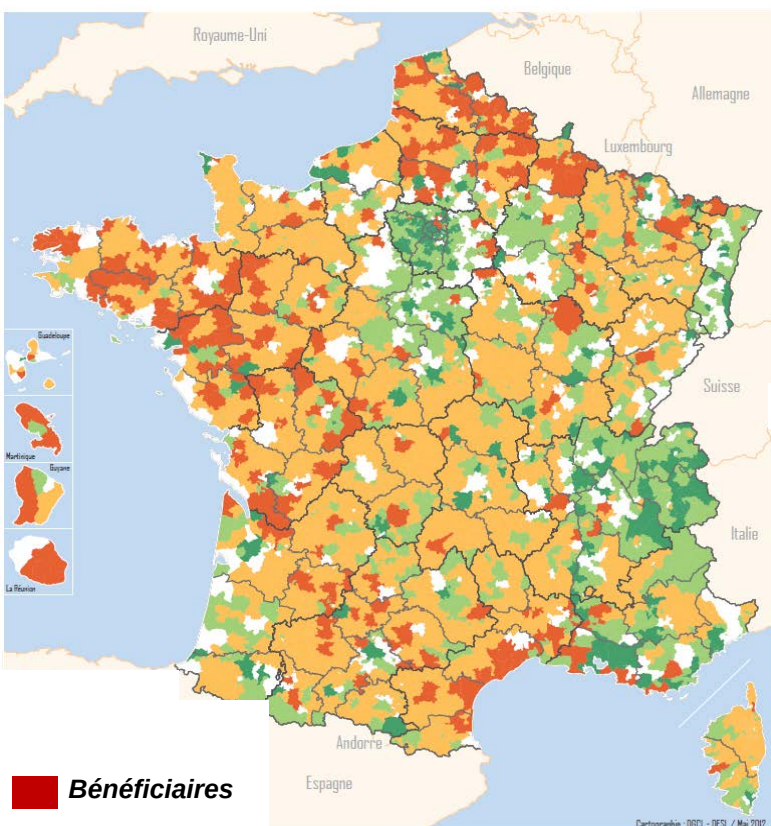
Une augmentation de la péréquation en 2014

Le développement de la péréquation horizontale

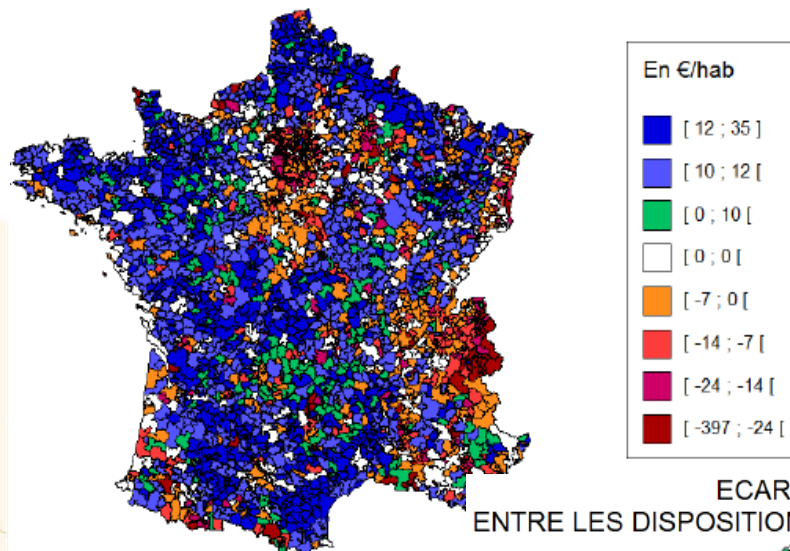


Carte 1 > Solde FPIC 2012

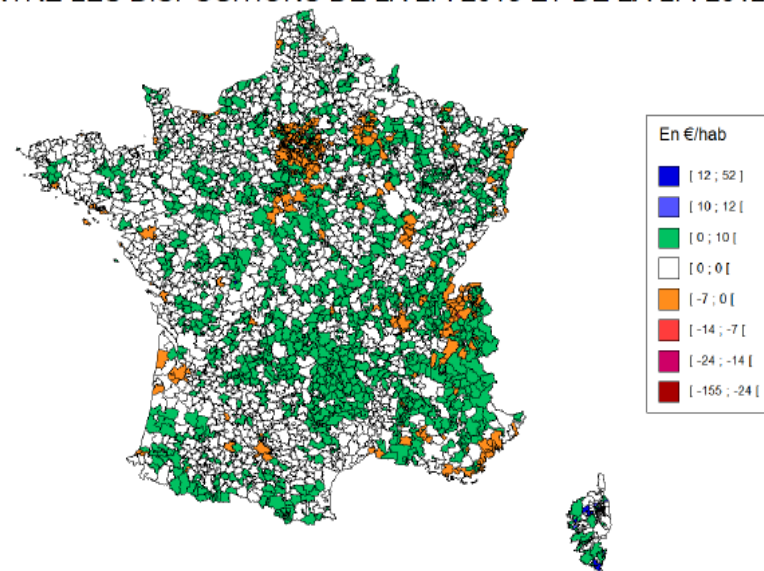
Comité des Finances Locales : Groupe de travail FPIC réunion du 15 mai 2012



SOLDE FPIC PAR HABITANT EN 2013

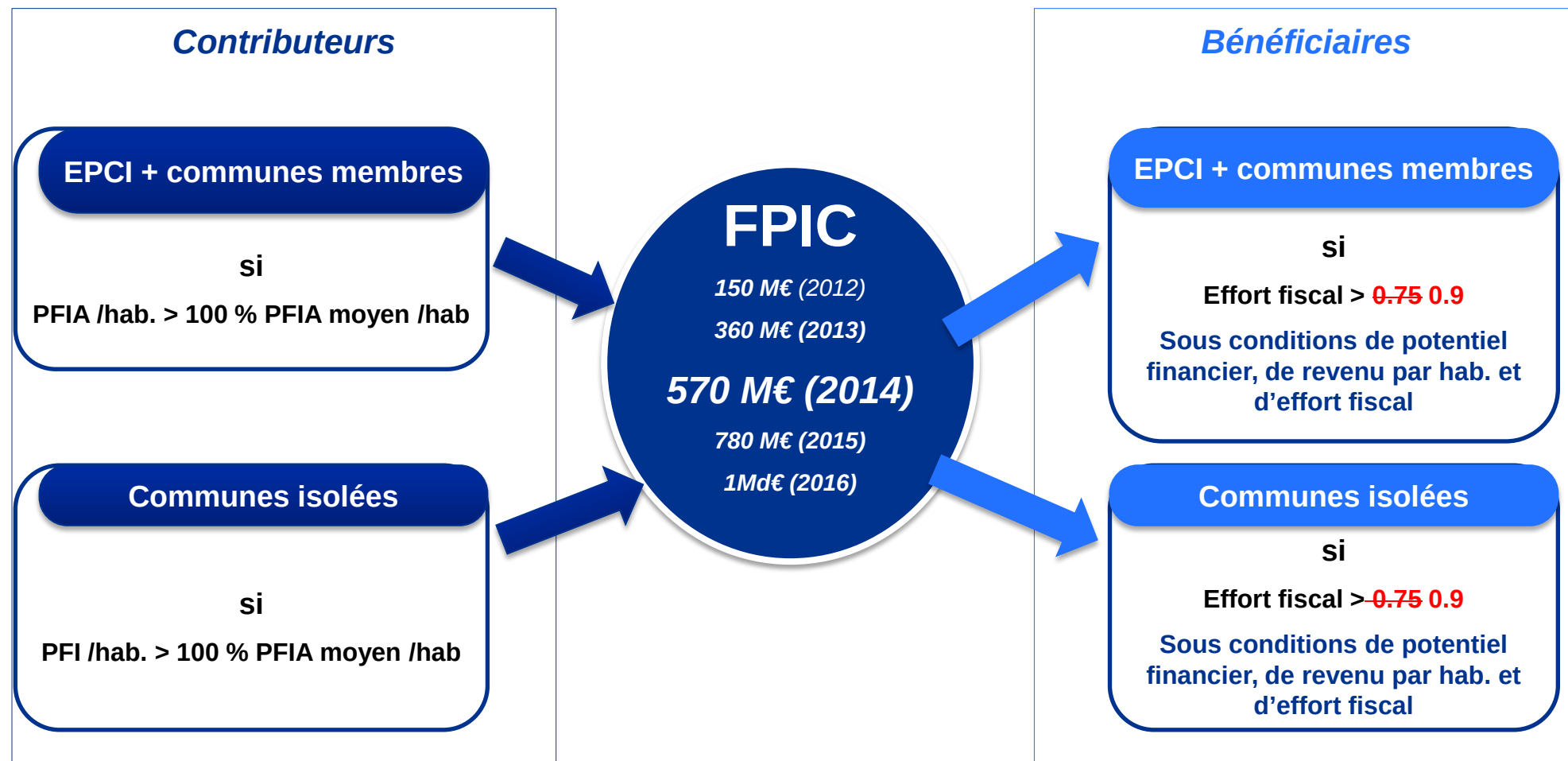


ECART DE SOLDE FPIC ENTRE LES DISPOSITIONS DE LA LFI 2013 ET DE LA LFI 2012



Le fonds de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales

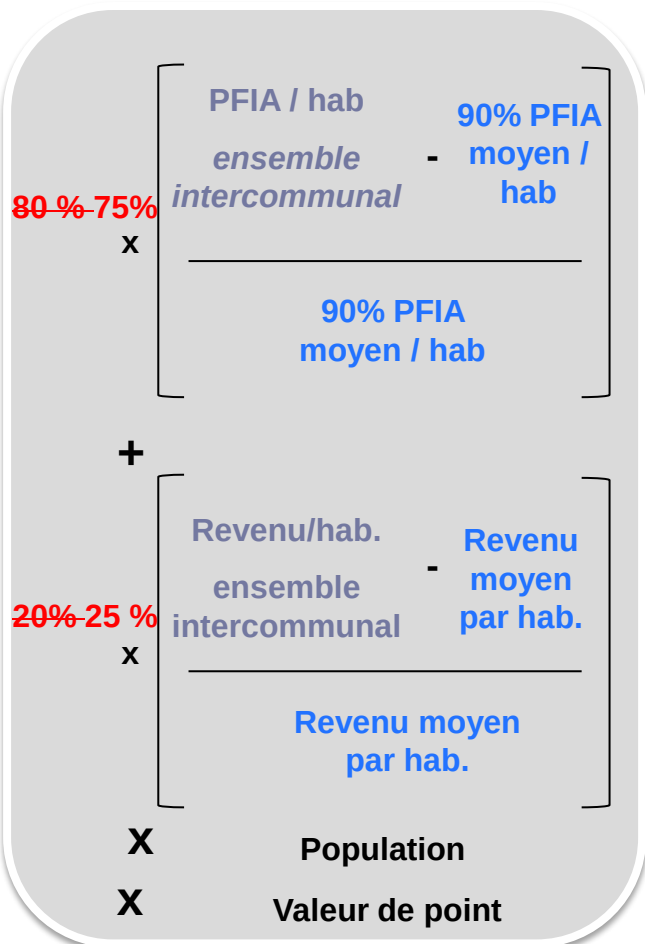
Les modifications apportées au FPIC par l'article 112 de la LF 2013



Montant du prélèvement global

Répartition du prélèvement entre EPCI et communes membres

Calcul du montant du prélèvement global de l'ensemble intercommunal



Le prélèvement FPIC + FSRIF est plafonné à **13%** des ressources constituant le potentiel fiscal agrégé (PFA) .

Répartition du prélèvement global entre EPCI et communes membres

1) De droit

En fonction du CIF

2) Dérogatoire 1

En fonction du CIF, sur décision prise à la majorité des 2/3 (avant le 30/06)

3) Dérogatoire 2

Fixée **librement** sur délibération de l'EPCI statuant à l'unanimité la majorité qualifiée-avant le 30 juin

Répartition du prélèvement entre les communes membres

1) De droit

En fonction du potentiel financier par hab. et de leur population

2) Dérogatoire 1

En fonction de la pop, de l'écart du revenu/hab. et de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par hab. ainsi que d'autres critères de ressources ou de charges.

3) Dérogatoire 2

Fixée **librement** sur délibération de l'EPCI statuant à l'unanimité la majorité qualifiée-avant le 30 juin

L'application de ces modalités ne peut avoir pour effet de majorer de plus de 20 % la contribution d'une commune par rapport à la répartition de droit commun.

Une augmentation de la péréquation en 2014

Des aménagements sur le FSRIF

- Le FSRIF est lui aussi amendé à la marge.

- Il y aura désormais :
 - Une prise en compte de l'écart relatif du potentiel financier par habitant par rapport à la moyenne régionale à hauteur de 80%
 - une prise en compte d'un critère de charges (revenu moyen par habitant) à hauteur de 20% pour déterminer montant du prélèvement,
 - le relèvement du plafond des contributions de 10 à 11% des DRF,
 - La mise en place d'un plafond pour les contributions afin d'éviter les trop grandes évolutions : celle-ci sera limitée à 150% de la contribution N-1.

- Cette augmentation est plafonnée: lorsque le prélèvement prévu doit augmenter de plus de 25% par rapport à celui opéré au titre de l'exercice précédent, est calculé l'écart entre les deux prélèvements au-delà de 125% du montant de l'année précédente.

Les aides fiscales

Le taux de la CFE est déterminé par délibération de la commune ou de l' EPCI sur le territoire duquel le redevable dispose de biens imposables.

Elle est assise sur la valeur locative des biens immobiliers utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité et soumis à la taxe foncière au cours de l'année n-2.

- Adaptation du barème de la CFE minimum : **6 tranches au lieu de 3** (cf code couleur pour les anciennes tranches). En effet, les premières années d'imposition à la CFE ont montré que le barème actuel de la cotisation minimale ne tient pas assez compte de la capacité contributive limitée de certains contribuables.
 - Création d'un barème spécifique applicable aux contribuables assujettis au régime des bénéfices non commerciaux (BNC) avec réduction de moitié des limites des 6 tranches de CA ou de recettes (application en 2014 si délibération avant le 21 janvier 2014). Cette modification résulte d'une volonté d'une meilleure progressivité,
 - Reconduction pour la CFE 2013 de la possibilité de prendre en charge des hausses de CFE minimum consécutives aux délibérations 2011 et 2012.
 - Autres ajustements:
 - Fin exonération de CFE pour les auto-entrepreneurs (toutefois, les auto-entrepreneurs ayant bénéficié, au titre de l'année 2013, de leur première année d'exonération demeureront exonérées de CFE au titre de l'année 2014.
 - fin de la réduction de base pour les redevables qui exercent leur activité à temps partiel

Les aides fiscales en 2014

Les mesures fiscales en faveur du bloc communal

Montant du CA ou des recettes (en €)	Montant du CA ou des recettes (en €) des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux	Montant de la base minimum (en €)
Inférieur ou égal à 10 000€	Inférieur ou égal à 5 000€	Entre 210€ et 500€
Supérieur à 10 000€ et inférieur ou égal à 32 600€	Supérieur à 5 000€ et inférieur ou égal à 16 300€	Entre 210€ et 1 000€
Supérieur à 32 600€ et inférieur ou égal à 100 000€	Supérieur à 16 300€ et inférieur ou égal à 50 000€	Entre 210€ et 2 100€
Supérieur à 100 000€ et inférieur ou égal à 250 000€	Supérieur à 50 000€ et inférieur ou égal à 125 000€	Entre 210€ et 3 500€
Supérieur à 250 000€ et inférieur ou égal à 500 000€	Supérieur à 125 000€ et inférieur ou égal à 250 000€	Entre 210€ et 5 000€
Supérieur à 500 000€	Supérieur à 250 000€	Entre 210€ et 6 500€

■ **Rappel du dispositif de la cotisation foncière des entreprises :**

- Tous les redevables de la cotisation foncière sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. Cette cotisation est établie par le conseil municipal.
- La cotisation se calcule en multipliant la base nette d'imposition (après application de l'abattement salarial et des différentes réductions), arrondie à l'euro le plus proche, par les taux résultant des décisions des collectivités bénéficiaires.
- La cotisation minimum est due par tous les contribuables, y compris ceux dont les bases d'imposition sont nulles.

■ **Modifications du dispositif de la cotisation foncière des entreprises :**

- Le nouveau barème, avec la distinction des redevables titulaires de BNC tient compte des charges plus faibles qui pèsent sur eux et donc de leur capacité contributive différente pour un même chiffre d'affaires réalisé.
- La possibilité pour les conseils municipaux de prévoir une réduction de moitié de la base minimum pour les assujettis n'exerçant leur activité qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et pour les assujettis dont le montant HT des recettes ou du CA au cours de la période est inférieur à 10k€ est supprimée. Toutefois, les délibérations intervenues avant 2009 continueraient à s'appliquer.

■ Remarque de l'Association des Maires de France

- Les différents seuils de CFE ne prennent pas en compte la réévaluation du barème de l'impôt sur le revenu tel que défini par l'article 2 du PLF 2014, soit +0,8% et qui impacte le seuil de chiffre d'affaires de la micro entreprise. Ainsi, par exemple, le seuil de chiffre d'affaires d'un montant de 32 600€ aurait dû être réévalué 32 860€. L'article 50-0 du Code Général des Impôts indique pourtant que « les seuils mentionnés aux deux premiers alinéas (32 600€ et 81 500€) sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche ».

Mesures concernant les taux de foncier non bâti

■ **Majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles :**

– Comme précisé dans l'article 82 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012:

■ La valeur cadastrale est majorée de 25%

■ La majoration supplémentaire s'établit à 5€ par m² à compter du 1^{er} janvier 2014, puis à 10€ du m² à compter du 1^{er} janvier 2016.

■ **Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les nouveaux logements intermédiaires à compter des impositions établies au titre de 2015 et des années suivantes :**

– Afin de favoriser une offre locative nouvelle de logements intermédiaires, l'article 55 du PLF 2014 introduit, au bénéfice des investisseurs institutionnels:

■ Un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 10% pour la construction de logements intermédiaires réalisés dans le cadre d'opérations de construction mixtes, comprenant la construction d'au moins 25% de logements sociaux.

■ L'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties sur ces logements

■ Les investisseurs institutionnels construisant des logements intermédiaires seraient exonérés de la TFPB si ces logements restent loués comme tels sur une durée minimale de 20 ans.

- **Coût pour les CL de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les nouveaux logements intermédiaires :**
 - Les logements auparavant exonérés de TFPB l'étaient sur une durée de deux ans, contre vingt ans selon cette mesure.
 - Le manque à gagner est estimé à **10M€ par an** (source: AMF) , spot à 180M€ sur 18 ans selon un objectif de construction de 10 000 logements intermédiaires.
 - L'exonération de TFPB n'ouvre droit qu'à une compensation partielle de l'Etat, c'est-à-dire que la collectivité n'est compensée que si la perte de recette liée à cette mesure est estimée à plus de 10% du produit total de TFPB.
- **Abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur du logement social**
 - L'abattement de 30% à destination des propriétaires de certains logements sociaux est prolongé au titre de l'année 2014.
 - Cet amendement vise à soutenir l'objectif d'une production de 150 000 nouveaux logements sociaux par an d'ici 2017.
- **Autres amendements**
 - Les terrains de golf, en dehors de leur partie construite, seront dorénavant assujettis à la TFPNB et non plus à la TFPB

■ **Rappel du fonctionnement de la CVAE:**

- La CVAE est due par les entreprises ayant une activité en France et étant soumis à la CFE et ayant un CA supérieur à 152 500€
- Elle est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de la période de référence multipliée par un taux.
- L'effectif employé dans un établissement pour lequel les valeurs locatives des immobilisations industrielles représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises et la valeur locative des immobilisations industrielles sont pondérés par un coefficient de 5.
- Sous réserve des modalités de répartition entre EPCI et communes, la CVAE est répartie de la manière suivante:
 - Le bloc communal reçoit 26,5% de la CVAR due au titre de la valeur ajoutée imposée sur leur territoire;
 - Les départements et les régions reçoivent respectivement 48,5% et 25% de la CVAE due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de leur territoire.

Les aides fiscales en 2014

Les mesures fiscales en faveur du bloc communal

■ Mesure en faveur des territoires industriels

- Afin d'encourager les collectivités territoriales à accueillir des établissements industriels malgré les nuisances qu'ils peuvent représenter, surpondération de 5 au lieu de 2, de la répartition de la CVAE des entreprises multi-établissements au profits des établissements industriels, ce qui permet, à enveloppe constante, un transfert de 100M€ en leur faveur.
- Selon l'AMF, cette mesure est financièrement neutre pour l'Etat, mais la montée en charge de la pondération de 2 à 5 favoriserait globalement les EPCI (gain de 6,1M€) et pénaliserait les communes (perte de 6,1M€). Voici un exemple des conséquences de cette mesure:

Libellé commune	CVAE répartie	CVAE répartie pondération 5	Gain ou perte	Variation en %
BOIS-COLOMBES	6,90	5,39	-1,5	-21,88
IVRY-SUR-SEINE	9,08	8,25	-0,8	-9,14
SAINT-OUEN	9,70	9,00	-0,7	-7,22
AULNAY-SOUS-BOIS	4,67	4,07	-0,6	-12,85
CLICHY	11,52	11,02	-0,5	-4,34
RUNGIS	8,13	7,68	-0,5	-5,54
MAISONS-ALFORT	3,08	2,65	-0,4	-13,96
LE MANS	7,26	6,83	-0,4	-5,92
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	3,75	3,33	-0,4	-11,20
FONTENAY-SOUS-BOIS	7,00	6,59	-0,4	-5,86
NOISY-LE-GRAND	7,47	7,12	-0,4	-4,69
COLOMBES	7,91	7,58	-0,3	-4,17
LES ULIS	4,83	4,52	-0,3	-6,42
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	2,71	2,40	-0,3	-11,44
ORANGE	1,87	1,59	-0,3	-14,97
PARIS	503,03	505,73	2,7	0,54

Libellé EPCI	CVAE répartie	CVAE répartie pondération 5	Gain ou perte	Variation en %
GRAND TOULOUSE	74,9	72,1	-2,9	-3,74
SEINE-DEFENSE	96,4	93,8	-2,6	-2,70
NANTES METROPOLE CTE URBAINE	54,2	51,7	-2,5	-4,61
SAINT QUENTIN EN YVELINES	31,1	29,0	-2,1	-6,75
CTE DES COMMUNES GIENNOISES	2,1	2,7	0,6	28,57
C.C. DU PAYS DE LANGON	1,3	1,9	0,6	46,15
C.C. DU CENTRE ORNAIN	0,9	1,5	0,6	66,67
CA VERSAILLES GRAND PARC	11,7	12,5	0,7	6,84
EST ENSEMBLE	26,6	27,4	0,8	3,01
MARNE ET GONDOIRE	4,3	5,1	0,8	18,60
ALLIER COMTE COMMUNAUTE	0,4	1,2	0,8	200,00
PORTE DE L'ISERE	9,1	10,3	1,1	13,19
LILLE METROPOLE CTE URBAINE	82,5	83,8	1,3	1,58
C.C. DE LA PLAINE DE L'AIN	6,5	8,0	1,6	23,08
CTE EURE-MADRIE-SEINE	2,3	3,9	1,6	69,57
L'ARPAJONNAIS	4,7	7,0	2,3	48,94

Source : DGFIP.

■ Baisse de produits de la CVAE attendu en 2014 selon l'AMF

- Les derniers chiffres communiqués font état d'une perte globale de 4,5% sur le produit total de la CVAE. Pour le bloc communal, le produit CVAE total s'élèverait à 4 130,9M€ en 2014, soit une baisse de 4,5% correspondant à une perte de produit de 194,4M€ par rapport à 2013. Cette baisse globale ne reflète pas les réductions enregistrées pouvant aller jusqu'à 80% pour certaines collectivités.
- L'AMF, dans un communiqué de presse du 26 novembre 2013, a demandé la mise en place d'un suivi direct de l'évolution de la taxe par les collectivités. En effet, après une hausse de +7,5% en 2013, les collectivités locales sont confrontées à une baisse qu'elles n'ont pu prévoir, faute d'informations suffisantes.

■ **La redevance ordures ménagères**

- La possibilité de maintien de la TEOM en cas de fusion entre un EPCI à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de collecte et de traitement pendant les 5 années suivant la fusion est désormais applicable à la redevance Ordures Ménagère (REOM).

■ **La taxe d'aménagement**

- L'amendement de l'article 59 1 duodecies instaure, sur délibération du conseil municipal, le reversement de la taxe d'aménagement d'une commune vers les EPCI qui ont en charge, compte-tenu de leurs compétences, la réalisation d'équipements publics sur le territoire de cette commune.
- Le PLF 2014 étend aux locaux à usage artisanal l'exonération de taxe d'aménagement dont peuvent déjà bénéficier les locaux à usage industriel. Cette nouvelle exonération sera facultative et donc soumise à délibération.
- Par ailleurs, une délibération peut désormais exonérer les abris de jardin de plus de 5m² de la taxe d'aménagement. La taxation des abris de jardin de plus de 5m² est donc laissée à l'appréciation des collectivités locales concernées.

■ **Intégration du versement de transport (VT) dans le CIF**

- L'article 74 bis du PLT vise à prendre en compte les recettes provenant du versement de transport, dit « versement transport » dans le calcul du coefficient de l'intégration fiscale des communautés urbaines, des métropoles, des syndicats d'agglomération nouvelle et des communautés d'agglomération.
- Le CIF conditionne la répartition interne du FPIC ainsi que les montants perçus par les EPCI au titre de la dotation d'intercommunalité.
- En Ile-de-France, les communes et EPCI ne peuvent bénéficier du versement transport, dans la mesure où celui-ci revient au STIF, qui en détermine le taux selon des zones définies par la loi.

■ **Restructuration de la défense**

- Certaines communes seront particulièrement affectées dans le cadre de la restructuration prévue de la défense.
- Afin de les aider, les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le Ministre de la Défense pourront faire l'objet de cession à l'euro symbolique.
- Ces cessions ne donnent lieu à paiement d'aucune indemnité ou perception de droits ou taxes, ni à aucun versement de salaires ou d'honoraires au profit d'agents de l'Etat.
- Cet amendement étend l'exonération de droits de mutation à titre onéreux sur les cessions de ces biens aux sociétés publiques locales d'aménagement qui agissent en tant que concessionnaire de l'opération d'aménagement.

■ **Communes classées station de tourisme**

- Les communes classées en station de tourisme avant le 1^{er} janvier 1969 et qui doivent perdre leur classement au 1^{er} janvier 2014 , de conserver ce classement jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

■ **Aides aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage**

- Le calcul de l'aide est modifié et prend désormais en compte le taux d'occupation des places disponibles.

■ **Prolongation du dispositif du fonds d'amorçage pour l'acquisition des équipements pour les PV électroniques**

- Engagement d'une **concertation sur la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation** afin de voter le canevas du dispositif en Loi de finances en fin d'année. Un groupe de travail réfléchit actuellement sur ce sujet.
- **Possibilité de relever le taux des DMTO jusqu'à 4,50% au lieu de 3,80 %** actuellement (soit +1,33 Mds€ estimés sur une année pleine).
- Ceci ne sera possible que sur une période limitée de 2 ans, du 1^{er} mars 2014 au 29 février 2016.
- Elle devra permettre d'absorber le choc lié à la revalorisation du RSA et plus globalement la dynamique des dépenses de solidarité.
- Elle concernera les actes conclus entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016. Les délibérations ont vocation à intervenir au plus tard le 15 avril 2014 ou pour les actes conclus à compter du 1^{er} janvier 2015, entre le 1^{er} déc 2014 et le 15 avril 2015.
- Compte tenu de la taxe additionnelle, les DMTO pourraient varier de 4% à 5,7% selon les départements.

*A noter : quelle possibilité de vote à la hausse avant le 1^{er} mars dans un contexte d'élections locales
D'autre part, les Départements qui vont voter la hausse se verront écrêter partiellement le produit pour contribuer au Fonds des DMTO. Le produit attendu par la DGCL ne tient pas compte de cet écrêtement.*

Attribution d'un panier de ressources fiscales dynamiques à hauteur de 601 M€

- Il sera composé des **frais de gestion de CFE, CVAE et de TH** et d'une fraction supplémentaire de DICPE (ex TIPP).
- Attribution en substitution de la DGD formation professionnelle qui est débasée. Elle ne pourra être inférieure à un minimum garanti et sera indexée sur l'évolution moyenne des frais de gestion.
- Réforme de la taxe d'apprentissage qui sera introduite en PLFR. Elle fait actuellement l'objet d'une concertation.

- Ceci constitue la seconde mesure phare du pacte de confiance et de responsabilité.
- Ce fonds a été mis en place pour assurer un meilleur financement des allocations individuelles de solidarité, et pour accompagner le financement des charges nouvelles qui résulteront de la revalorisation du RSA.

Montant estimé : 827 M€.

Ce montant correspond à la ressource fiscale aujourd'hui perçue par l'Etat au titre des frais de gestion de la TFPB

- Il sera financé par l'attribution des frais de gestion sur le TFB.
- Le PLF prévoit une répartition en fonction de critères de ressources et de charges tenant compte:
 - du revenu par habitant
 - de l'effort fiscal

Ce qui correspond à la demande d'une majorité de présidents de Conseil Généraux.

- Un nouveau fonds pluriannuel va être créé qui se substituera au précédent institué par la LFR 2012, afin d'aider les CT leurs groupement et SDIS à :
 - procéder au remboursement anticipé des produits financiers les plus sensibles (selon la **charte Gissler** notamment),
 - **payer pour une durée limitée**, les intérêts dus au titre des produits financiers structurés sensibles,
 - **financer dans la limite de 50%** du coût de prestations d'accompagnement assurées par des cabinets spécialisés dans l'audit et l'appui de la gestion de la dette pour les entités de moins de 10 000 habitants.
- Ceci devra permettre aux collectivités de « déboucler » les prêts au meilleur moment pour disposer de bonnes conditions de sortie.
- Ce fonds intervient après le jugement du 8 février 2013, qui précise qu'en l'absence de Taux Effectif Global sur un document précontractuel à un prêt, le taux serait assimilé au taux d'intérêt légal (soit 0,004%). L'augmentation du recours contre les banques a créé un risque trop important pour ces dernières.

Les aides fiscales en 2014

Modalités d'utilisation du fonds

Le fonds sera doté de 100 M€ par an sur une durée maximale de 15 ans, et sera financé pour moitié par le secteur bancaire (relèvement de la taxe systémique de 0,5% à 0,529%) et pour moitié par l'Etat.

- Pour bénéficier du fonds, les collectivités et les établissements concernés devront déposer une demande d'aide avant le **15 mars 2015**.
- En contrepartie de leur demande, les collectivités concernées devront **renoncer à toute action contentieuse** contre l'organisme concerné, **uniquement sur les contrats concernés par la renégociation**.
- Un décret en CE devra définir les produits concernés, les critères d'octroi de l'aide, la composition et le fonctionnement du Comité de suivi et d'orientation.
- Le montant accordé aux collectivités pourra couvrir jusqu'à 45% de l'indemnité de remboursement anticipée.
- Ce fond pourra également intervenir, dans la limite de 2,5M€ par an, pour les CT ou les établissements publics dont la population est inférieure à 10 000 habitants, pour financer, dans la limite de 50% de la totalité des frais engagés chaque année, la prise en charge de l'accompagnement destinées à faciliter la gestion de l'encours de dette structurée.

- La chartre Gissler date du 7 décembre 2009 et a été réalisée par Eric Gissler, alors inspecteur général des finances, à la demande du Gouvernement.
- Elle a pour principaux objectifs de formaliser les relations entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales, tant lors de la signature de nouveaux prêts que lors d'opérations de taux ou pour leur renégociation.

Engagement n°1: les établissements bancaires renoncent à proposer aux collectivités locales tout produit exposant à des risques sur le capital et des produits reposant sur certains indices à risques élevés

Engagement n°2: les établissements bancaires s'engagent à ne plus proposer de produits avec des effets de structure cumulatif

Engagement n°3: les établissements bancaires s'engagent, dans leurs propositions aux collectivités territoriales, à présenter leurs produits selon la classification contenue dans les tableaux des indices de risques

Engagement n°4: les établissements bancaires reconnaissent le caractère de non professionnel financier des collectivités locales et le français comme langue exclusive des documents

Engagement n°5: les collectivités locales s'engagent à développer la transparence des décisions concernant leur politique d'emprunts et de gestion de dette

Engagement n°6: les collectivités locales s'engagent à développer l'information financière sur les produits structurés qu'elles ont souscrits en fournissant les encours, les indices sous-jacents et la structure des produits.

- **Financement de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »** des communes et EPCI via un financement spécifique. Le Sénat a mis en place d'une taxe dont le rendement est estimé à environ **600 M€**. En contrepartie, le montant des primes d'assurances contre le risque inondation et celui des franchises devront tenir compte de la réduction des risques qui résultera des travaux de prévention. A noter:
 - La taxe sera facultative et limitée à 40€ par habitant
 - Elle est collectée par l'EPCI en charge de la compétence

- Le Sénat a réhaussé le niveau de la norme sur le **Fonds des calamités publiques en cas d'intempéries**. Pour rappel, un montant de dégâts supérieur à 6 M€ autorise la mobilisation du Fonds. Ceci sera désormais inscrit dans le CGCT et non seulement via des circulaires comme c'est le cas actuellement.

- **Mesures spécifiques à Mayotte** via la création d'un prélèvement sur recette créé spécifiquement afin de traduire la reconfiguration de la fiscalité à Mayotte à compter de 2014:
 - la création d'un PSR au profit du département afin de compenser sa perte de ressources (55M€),
 - la garantie d'une stabilité de trésorerie des collectivités mahoraises grâce à un fonctionnement ad hoc du compte d'avances aux collectivités territoriales.

- Mise en œuvre de l'ultime clause de revoyure de la **compensation du RSA Outre mer**
- Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion : introduction **des emplois d'avenir** dans la liste des contrats aidés intervenant dans la répartition de la 3ème part
 - Rappel du fonctionnement du FMDI:
 - le fonds est constitué de trois parts (une première part de 40 % au titre de la compensation, une deuxième part de 30 % au titre de la péréquation et une troisième part de 30 % au titre de l'insertion).
 - il vise à aider les départements à faire face à leurs dépenses liées à l'insertion.
- Compensation sous forme de fractions de TICPE:
 - **des transferts de compétences** prévus par la loi LRL du 13 août 2004
 - des charges nouvelles résultants pour **le conseil général de Mayotte** dans le cadre du processus de départementalisation.
- Extension de l'IFER aux canalisations transportant des produits chimiques. Par ailleurs, la revalorisation de l'IFER au titre de 2014 sera de 1,3%.

La nouvelle donne fiscale

La nouvelle donne fiscale : TVA et IS

Des évolutions réglementaires permanentes

Les évolutions intervenues en 2013

- **La fin de l'application de la règle du transfert du droit à déduction de la TVA pour les contrats de DSP (affermage)**
 - Dorénavant la redevance reversée par les délégataires est taxable et la collectivité doit gérer elle-même la TVA ; la TVA sur les dépenses de fonctionnement conservées par la collectivité, est donc récupérable.

- **L'éligibilité au CICE des activités lucratives taxées à l'IS**
 - Ex : Office du tourisme

La nouvelle donne fiscale : TVA et IS

Les collectivités dans le viseur

Quelques exemples

- **Taxation à l'IS d'une activité annexe de vente d'énergie**
- **Taxation à l'IS et TVA d'une redevance issu de la passation d'un BEA**
 - Pour mémoire tout crédit de TVA de plus de 100 K€ fait l'objet d'une procédure de validation spécifique au sein de l'administration fiscale et déclenche une vérification systématique de comptabilité.



Contact

François Saint-Martin, Directeur, Associé,

KPMG Secteur public
Sud-Ouest

Tel : 06 12 77 25 27

Mail : fsaintmartin@kpmg.fr

© 2014 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés.

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est une société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à directoire et conseil de surveillance au capital social de 5 497 100 euros. 775 726 417 RCS Nanterre. Siège social : Immeuble Le Palatin, 3 cours du Triangle, 92939 Paris La Défense Cedex. KPMG S.A. est membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative (« KPMG International »), une entité de droit suisse. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.